



Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor

Règlement intérieur

**Adopté par l'assemblée générale du 10 septembre 2021
en application des dispositions des articles R.711-55-1 et R.711-68 du Code de commerce.**

**Version en vigueur à compter du 5 novembre 2021 par suite de l'homologation du Préfet de région en
application des dispositions des articles R.712-6 et R.712-8 du Code de commerce.**

Modifié par l'assemblée générale du 14 novembre 2022 (article 89)

Sommaire

Textes législatifs et réglementaires applicables à la CCI	9
PREAMBULE	11
Section 1 – Présentation générale de l’établissement public	11
Art. 1 – Nature juridique de la CCI	11
Art. 2 – Siège et circonscription de la CCI	11
Section 2 – Présentation du règlement intérieur	11
Art. 3 – Objet et adoption du règlement intérieur	11
Art. 4 – Homologation et modification du règlement intérieur	11
Art. 5 – Publicité du règlement intérieur	12
CHAPITRE 1	
COMPOSITION DE LA CCI ET CONDITIONS D’EXERCICE DES MANDATS DES MEMBRES	13
Section 1 – Les membres élus	13
Art. 6 – Composition de la CCI et définition des membres élus	13
Art. 7 – Rôle et attributions des membres élus	13
Art. 8 – Gratuité des fonctions de membre élu	13
Art. 9 – Remboursement des frais des élus et de leurs représentants	13
Art. 10 – Indemnité globale pour frais de mandat	14
Art. 11 – Carte d’identité consulaire des membres élus (facultatif)	14
Art. 12 – Devoir de réserve des membres élus	14
Art. 13 - Perte de la qualité de membre élu	15
Art. 14 – Démission volontaire d’un membre élu	15
Art. 15 – Suppléance des membres élus à la CCIR	15
Art. 16 – Refus d’exercer les fonctions et absentéisme	15
Art. 17 – Contrat d’assurance et protection juridique des membres élus	15
Art. 18 – Honorariat (facultatif)	16
Art. 19 – Incompatibilités avec la fonction de membre élu de CCI	16
Section 2 – Les membres associés	16
Art. 20 – Définition et désignation des membres associés	16
Art. 21 – Rôle et attributions des membres associés	17
Art. 22 – Droits et obligations des membres associés	17
Art. 23 – Durée des fonctions de membre associé	17
Section 3 – Les conseillers techniques	18
Art. 24 – Désignation des conseillers techniques	18
Art. 25 – Rôle et attributions des conseillers techniques	18
Art. 26 – Droits et obligations des conseillers techniques	18
Art. 27 – Durée des fonctions de conseiller technique	18
Section 4 – La représentation de la CCI et les désignations de représentants	19
Art. 28 – La représentation de la CCI dans le réseau des CCI	19
Art. 29 – La représentation de la CCI dans les instances ou entités extérieures	19
Art. 30 – La communication d’informations sur les travaux de la CCI	19
Art. 31 – Les avis de la CCI	20
Art. 32 – L’inscription au Répertoire numérique des représentants d’intérêts	20

CHAPITRE 2	
LES INSTANCES DE LA CCI	21
Section 1 – L’assemblée générale	21
Art. 33 – Composition de l’assemblée générale	21
Art. 34 – Rôle et attributions de l’assemblée générale	21
Art. 35 – Délégations de compétences à d’autres instances de la CCI	21
Sous-section 1 – L’assemblée générale d’installation	22
Art. 36 – Déroulement de la séance d’installation de l’assemblée générale	22
Sous-section 2 – L’assemblée générale réunie en séance ordinaire	22
Art. 37 – Fréquence des séances, convocation, ordre du jour	22
Art. 38 – Caractère non public des séances	23
Art. 39 – Déroulement de la séance d’assemblée générale ordinaire	23
Art. 40 – Règles de quorum et de majorité	24
Art. 41 – Délibérations des assemblées générales	24
Art. 42 – Procès-verbaux ou comptes rendus de séance	24
Sous-section 3 – L’assemblée générale réunie en séance extraordinaire	25
Art. 43 – L’assemblée générale extraordinaire	25
Sous-section 4 – Consultations à distance de l’assemblée générale	25
Art. 44 – Consultation à distance par voie électronique	25
Art. 45 – Consultations par conférence téléphonique ou audiovisuelle	26
Art. 46 – Conservation, publicité et exécution des décisions prises	27
Section 2 – Le président	27
Art. 47 – Limite de durée de mandats de président	27
Art. 48 – Incompatibilités et non cumuls de fonctions	27
Art. 49 – Attributions générales du président en qualité de représentant légal de la CCI	27
Art. 50 – Attributions du président en matière budgétaire et financière	28
Art. 51 – Attributions du président en matière de personnel de la CCI	28
Art. 52 – Intérim du président	28
Art. 53 – Démission du président	29
Art. 54 – Délégations de signature du président	29
Section 3 – Le trésorier	29
Art. 55 – Rôle et attributions du trésorier	29
Art. 56 – Intérim du trésorier	30
Art. 57 – Délégations de signature du président	30
Art. 58 – Assurance du trésorier	30
Art. 59 – Régies de dépenses et de recettes	31
Section 4 – Le bureau	31
Art. 60 – Composition du bureau	31
Art. 61 – Election des membres du bureau	31
Art. 62 – Démissions et remplacement des postes vacants	31
Art. 63 – Modification de la composition du bureau sur proposition du président	32
Art. 64 – Conditions pour être membre du bureau	32
Art. 65 – Rôle et attributions du bureau	32
Art. 66 – Fréquence et convocation du bureau	33
Art. 67 – Fonctionnement du bureau	33
Section 5 – Les commissions réglementées et thématiques	33
Art. 68 – Les commissions réglementées	33
Art. 69 – Les commissions non réglementées, les groupes d’élus et autres groupes de travail spécifiques	34

CHAPITRE 3	
ORGANISATION DU RESEAU ET DES MISSIONS DES CCI	35
Section 1 – Le schéma directeur	35
Art. 70 – Objet et contenu du schéma directeur	35
Art. 71 – Adoption et révision du schéma directeur	35
Section 2 – La convention d’objectifs et de moyens	35
Art. 72 – Objet et contenu de la convention d’objectifs et de moyens	35
Art. 73 – Compte rendu d’exécution de la convention d’objectifs et de moyens	35
Section 3 – La stratégie régionale	35
Art. 74 – Adoption et portée de la stratégie régionale	35
Section 4 – Le schéma régional d’organisation des missions	35
Art. 75 – Objet et contenu du schéma régional d’organisation des missions	35
Art. 76 – Adoption du schéma régional d’organisation des missions	36
Section 5 – Le schéma régional de formation professionnelle	36
Art. 77 – Objet et contenu du schéma régional de formation professionnelle	36
Art. 78 – Adoption et déclinaison du schéma régional de formation professionnelle	36
Section 6 – Les schémas sectoriels	36
Art. 79 – Objet et contenu des schémas sectoriels	36
Art. 80 – Adoption et révision des schémas sectoriels	36
Section 7 – Les conventions de délégation accordées par la CCI	37
Art. 81 – Les conventions de délégation accordées par la CCI	37
Section 7 - Plan de mandature de la CCI des Côtes d’Armor	37
Art. 82 – Plan de mandature de la CCI	37
CHAPITRE 4	
DISPOSITIONS BUDGETAIRES, FINANCIERES ET COMPTABLES	38
Section 1 – Le budget primitif, les budgets rectificatifs et le budget et comptes exécutés	38
Sous-section 1 – Le budget primitif et les budgets rectificatifs	38
Art. 83 – Contenu et vote du budget primitif	38
Art. 84 – Répartition du produit des impositions affectées à la CCI	38
Art. 85 – Cohérence budgétaire	39
Art. 86 – Budgets rectificatifs	39
Sous-section 2 – Le budget et les comptes exécutés	39
Art. 87 – Contenu et vote du budget et des comptes exécutés	39
Art. 88 – Comptes consolidés	40
Section 2 – La commission des finances	40
Art. 89 – Composition et désignation des membres de la commission des finances	40
Art. 90 – Rôle et attributions de la commission des finances	40
Art. 91 – Fonctionnement de la commission des finances	41
Section 3 – Le commissariat aux comptes	41
Art. 92 – Le commissaire aux comptes	41
Section 4 – Autres dispositions d’ordre budgétaire, financier et comptable	42
Sous-section 1 – L’abondement de la CCIR au budget d’une CCI	42
Art. 93 – Procédure d’abondement au budget de la CCI	42

Sous-section 2 – Les investissements pluriannuels des CCIT	42
Art. 94 – Les investissements pluriannuels de la CCI	42
Sous-section 3 – Le recours à l’emprunt, au crédit-bail immobilier et l’émission d’obligations	42
Art. 95 – Recours à l’emprunt, au crédit-bail immobilier et à l’émission d’obligations	42
Sous-section 4 – La tarification des services de la CCI	43
Art. 96 – La tarification des services accessoires aux services obligatoires de la CCI	43
Art. 97 – La tarification des autres services de la CCI	43
Sous-section 5 – Les opérations immobilières et patrimoniales	43
Art. 98 – Les acquisitions immobilières et prises à bail	43
Art. 99 – Les cessions immobilières et les baux consentis par la CCI	44
Art. 100– Les baux emphytéotiques administratifs	44
Art. 101 – La cession de biens mobiliers usagés	44
Art. 102 – La délivrance des titres d’occupation privative du domaine public de la CCI	44
Sous-section 6 – La prescription quadriennale et l’abandon de créances	45
Art. 103 – La prescription quadriennale	45
Art. 104 – L’abandon de créances	45
Sous-section 7 – L’octroi de subventions ou de garanties à des tiers	45
Art. 105– L’octroi de subventions ou de garanties à des tiers	45
Sous-section 8 – Les transactions et le recours à l’arbitrage	45
Art. 106 – L’autorité compétente pour conclure les transactions et recourir à l’arbitrage	45
Art. 107 – Les transactions de faible montant ou dont l’objet est confidentiel	46
Art. 108 – L’approbation préalable de l’autorité de tutelle et la publicité des transactions et des sentences arbitrales	46
CHAPITRE 5	
LES CONTRATS DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET CENTRALE D’ACHAT REGIONALE	47
Section 1 – Les marchés publics	47
Art. 109 – Le pouvoir adjudicateur et l’entité adjudicatrice	47
Art. 110 – Les attributions de l’assemblée générale et du président	47
Section 2 – Le processus de passation des marchés publics	47
Art. 111 – Les marchés passés selon une procédure adaptée	47
Art. 112 – Les marchés passés selon une procédure formalisée	48
Art. 113 – Les marchés formalisés nécessaires au fonctionnement courant de la CCI	48
Section 3 – La commission des marchés	48
Art. 114 – Mise en place de la commission des marchés	48
Art. 115 – Composition et désignation des membres de la commission des marchés	49
Art. 116 – Convocation et fonctionnement de la commission des marchés	49
Art. 117 – Avis de la commission des marchés	50
Section 4 – La centrale régionale d’achat	50
Art. 118 – Recours par la CCI à la centrale d’achat régionale	50
Section 5 – Les contrats de concession	50
Art. 119 – Les contrats de concession	50

CHAPITRE 6	
LE FONCTIONNEMENT INTERNE DE LA CCI	
L’EXERCICE DES MISSIONS ET DES ACTIVITES	51
Section 1 – Le directeur général	51
Art. 120 – Nomination du directeur général	51
Art. 121 – Attributions du directeur général	51
Art. 122 – Exclusivité, devoir de réserve et principe de neutralité	52
Art. 123 – Rupture à l’initiative de l’employeur de la relation de travail du directeur général	52
Art. 124 – Intérim du directeur général	53
Section 2 – L’animation territoriale et les antennes	53
Art. 125 – L’animation territoriale et les antennes	53
Section 3 – La mise en œuvre de l’offre nationale de service	53
Art. 126 – L’offre nationale de service	53
Art. 127 – Les adaptations locales de l’offre nationale de service	53
Section 4 – Les participations et transferts d’activités	54
Art. 128 – Les transferts de compétence à la CCIR ou une autre CCI de la région	54
Art. 129 – Les transferts d’activités à une entité tierce	54
Art. 130 - Les créations, les cessions et prises et extensions de participations dans des structures tierces ou associations	54
Art. 131 – Le retrait d’un syndicat mixte	55
Section 5 – L’instance locale de concertation (ILC)	55
Art. 132 – L’instance locale de concertation	55
CHAPITRE 7	
LA CHARTE D’ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE	
LA PREVENTION DU RISQUE DE PRISE ILLEGALE D’INTERETS	
LA PROCEDURE DE RECUEIL DES SIGNALEMENTS EMIS PAR LES LANCEURS D’ALERTE	56
Art. 133 – Le devoir de probité et d’intégrité	56
Art. 134 – Le devoir de réserve	56
Section 1 – La Charte d’éthique et de déontologie	56
Art. 135 – L’application de la Charte d’éthique et de déontologie	56
Section 2 – La prévention du risque de prise illégale d’intérêts	57
Art. 136 – L’interdiction de contracter avec la CCI	57
Art. 137 – L’abstention de siéger	57
Art. 138 – Les déclarations d’intérêts	57
Art. 139 – La définition d’un intérêt	57
Art. 140– La conservation et la communication des déclarations d’intérêts	58
Art. 141 – La commission de prévention des conflits d’intérêts	58
Art. 142 – La composition de la commission de prévention des conflits d’intérêts	58
Art. 143 – La saisine et les avis de la commission de prévention des conflits d’intérêts	59
Art. 144 – La prévention du risque de conflit d’intérêts pour les personnels de la CCI	59
Art. 145 – Le rapport sur les opérations menées par la CCI avec ses membres	59
Art. 146 – La conservation et la communication des rapports d’opérations	60
Section 3 – La procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d’alerte	60
Art. 147 – Le référent en matière de recueil des signalements émis par les lanceurs d’alerte	60
Art. 148 – La procédure de recueil des signalements des lanceurs d’alerte	60
Liste des annexes	61

Textes législatifs et réglementaires applicables à la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES GENERAUX

- Code de commerce : Titre I^{er} du Livre VII (articles L.710-1 et suivants), articles R.711-1 à R.713-71, articles A.711.1 à A.713-30.
- Code général des impôts : articles 1600 et 1600A, articles 330 et 331 Annexe III.
- Code des relations entre le public et l'administration

- Loi n°52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des CCI.
- Loi n°56-1119 du 12 novembre 1956 réglementant l'usage des dénominations « Chambre de commerce », « Chambre de commerce et d'industrie ».
- Loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services : articles 8, 10, 18, et 40 non codifiés.
- Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique : article 18-2 non codifié
- Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016, modifié par la Loi n°2018-727 du 10 août 2018.
- Loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises : article 43 non codifié.
- Loi n°2019-486 du 22 mai 2019 (Loi PACTE) relative à la croissance et à la transformation des entreprises : articles 2, 40, et 45 non codifiés.
- Loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 : articles 59 et 179-I-5° non codifiés.

- Décret n°2007-574 du 19 avril 2007 relatif aux modalités de la tutelle exercée par l'État sur les établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie : article 1^{er} non codifié.
- Décret n°2021-144 du 11 février 2021 relatif aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie et des juges des tribunaux de commerce.

- Circulaire C 1111 du 30 mars 1992 fixant les règles budgétaires, comptables et financières applicables à l'ACFCI, aux CRCI, aux CCI et aux GIC.
- Circulaires n°2373/2374 du 25 août 1995 relatives à l'introduction de l'obligation pour les Chambres de nommer un Commissaire aux comptes.
- Circulaires n°1898/1899/1900 du 9 août 1999 relatives à la prévention du délit de prise illégale d'intérêt dans les Chambres de Commerce et d'Industrie et à l'homologation du Règlement Intérieur.

- Instruction DPACI/RES/2005/ 17 du 26 décembre 2005 relative au traitement des archives constituées par les Chambres de Commerce et d'Industrie et leurs services gérés ou concédés.

NORMES D'INTERVENTION EN VIGUEUR DU RESEAU DES CCI ADOPTEES PAR CCI France

- Norme d'intervention relative portant référentiel des règlements intérieurs des CCIT et des CCIR.
- Norme d'intervention relative aux Centres de formalités des entreprises.
- Norme d'intervention relative à la Création Transmission Reprise d'entreprise.
- Norme d'intervention relative à l'Appui à l'international.
- Normes d'interventions dans le Cadre de référence du réseau en matière d'organisation budgétaire, comptable et financière des CCI (Cadre OBCF) :
 - Norme 4-4 : régies de recettes et de dépenses,
 - Norme 4-7 : commissariat aux comptes,
 - Norme 4-8 : application du plan comptable général (PGC) spécifique aux CCI,
 - Norme 4-9 et Annexes 1,2,3 et 4I : comptabilité analytique,
 - Norme 4-13 : programmes pluriannuels d'investissement,
 - Norme 4-21 : outil d'intégration des budgets, comptes et indicateurs (Cube).

TEXTES REGLEMENTAIRES PARTICULIERS APPLICABLES A LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D’INDUSTRIE DES CÔTES D’ARMOR

- Ordonnance royale du 9 juillet 1819 portant création de la CCI.
- Arrêté du préfet de région du 19 avril 2016 relatif à la composition et à la répartition des sièges de la Chambre de Commerce et d’Industrie des Côtes d’Armor lors du scrutin de 2016.
- Autorisation du préfet de région du 14 novembre 2016 pour l’augmentation du nombre de membres au bureau de la Chambre de Commerce et d’Industrie des Côtes d’Armor.
- Arrêté du préfet de région du 16 avril 2021 relatif à la composition et à la répartition des sièges de la Chambre de Commerce et d’Industrie des Côtes d’Armor lors du scrutin de 2021.

PREAMBULE

Section 1 – Présentation générale de l’établissement

Art. 1 – Nature juridique de la Chambre de Commerce et d’Industrie des Côtes d’Armor

La Chambre de Commerce et d’Industrie des Côtes d’Armor est un établissement public placé sous la tutelle de l’Etat dont les missions et les attributions sont fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

A ce titre, elle assure une mission de représentation des intérêts du commerce, de l’industrie et des services de sa circonscription auprès des pouvoirs publics et des acteurs locaux, et contribue au développement économique, à l’attractivité et à l’aménagement des territoires ainsi qu’au soutien des entreprises et de leurs associations en remplissant les missions de service public et d’intérêt général dont elle a la charge.

La Chambre de Commerce et d’Industrie des Côtes d’Armor est administrée par des dirigeants d’entreprises élus.

Le préfet de région exerce la tutelle administrative et financière de la CCI dans les conditions fixées par le Code de commerce et dans le respect de son autonomie, en tenant compte du caractère électif de la désignation de ses dirigeants et de la libre représentation des intérêts du commerce, de l’industrie et des services.

Art. 2 – Siège et circonscription de la CCI

La Chambre de Commerce et d’Industrie des Côtes d’Armor a son siège à Saint-Brieuc.

Sa circonscription s’étend aux limites administratives du département des Côtes d’Armor.

Elle est rattachée à la Chambre de Commerce et d’Industrie de Région Bretagne.

Section 2 – Présentation du règlement intérieur

Art. 3 – Objet et adoption du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur relatif aux règles d’organisation et de fonctionnement de la CCI est adopté par son assemblée générale à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents.

Il s’impose aux membres élus, aux membres associés, aux conseillers techniques et aux personnels de la CCI qui doivent s’y conformer.

Le règlement intérieur est opposable aux tiers dans le cadre de leurs relations avec la Chambre de Commerce et d’Industrie des Côtes d’Armor.

Art. 4 – Homologation et modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur, adopté par l’assemblée générale, est homologué par l’autorité de tutelle dans les deux mois suivant sa réception par cette dernière. Il est exécutoire une fois homologué.

Toute modification du règlement intérieur est adoptée et homologuée dans les mêmes conditions.

Art. 5– Publicité du règlement intérieur

Le règlement intérieur homologué est mis en ligne et téléchargeable sur le site internet de la Chambre de Commerce et d’Industrie des Côtes d’Armor.

Il peut être également consulté dans les locaux de la CCI aux heures ouvrables ou communiqué par voie électronique à toute personne qui en fait la demande.

Il peut également être transmis à toute personne qui en fait la demande par écrit à la CCI, les éventuels coûts de reproduction et d’envoi étant à la charge du demandeur.

CHAPITRE 1

COMPOSITION DE LA CCI

ET CONDITIONS D’EXERCICE DES MANDATS DES MEMBRES ELUS

Section 1 – Les membres élus

Art. 6 – Composition de la CCI et définition des membres élus

Ont la qualité de membres élus les chefs d’entreprises et les représentants des entreprises de la circonscription de la Chambre de Commerce et d’Industrie des Côtes d’Armor qui ont été proclamés élus au terme du scrutin organisé pour le renouvellement général ou partiel de la CCI.

Le nombre des membres élus, la composition de la Chambre de Commerce et d’Industrie des Côtes d’Armor et la répartition des sièges par catégories et sous-catégories sont déterminés par l’arrêté préfectoral en vigueur au vu de l’étude économique de pondération réalisée dans les conditions fixées par le Code de commerce. L’arrêté préfectoral de composition, la liste des membres élus en exercice et leur répartition entre catégories et sous-catégories professionnelles sont annexés au présent règlement intérieur.

Leur qualité de membre titulaire ou suppléant à la Chambre de Commerce et d’Industrie de Région Bretagne est également, le cas échéant, mentionnée.

Art. 7 – Rôle et attributions des membres élus

Les membres élus disposent d’une voix délibérative au sein de l’assemblée générale et sont appelés, sauf dispositions contraires, à siéger dans les autres instances de la CCI.

Ils peuvent également représenter la Chambre de Commerce et d’Industrie des Côtes d’Armor dans toutes les instances et entités extérieures auxquelles celle-ci participe lorsqu’ils y sont expressément mandatés par le président.

En application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l’élection des juges des tribunaux de commerce, les membres élus en exercice de la Chambre de Commerce et d’Industrie des Côtes d’Armor sont grands électeurs des juges des juridictions commerciales situées dans la circonscription de la CCI dans les conditions prévues par ces mêmes dispositions.

Art. 8 – Gratuité des fonctions de membre élu

Les fonctions de membre élu de la Chambre de Commerce et d’Industrie des Côtes d’Armor sont exercées à titre gratuit.

Aucune autre rémunération que celles prévues par le Code de commerce n’est permise, quel qu’en soit la forme ou le montant, y compris celles dont ils pourraient bénéficier en leur qualité de représentant de la CCI dans des filiales de celle-ci ou autres entités extérieures.

Art. 9 – Remboursement des frais des élus et de leurs représentants

Les frais de déplacement, de restauration et d’hébergement des membres élus sont pris en charge par la CCI sur présentation de justificatifs et selon des conditions et des barèmes prédéfinis par l’assemblée générale en conformité avec les dispositions relatives aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et des contributions sociales prévues par le Code de sécurité sociale.

La délibération de l’assemblée générale est annexée au présent règlement intérieur et fait l’objet d’une diffusion en interne à l’ensemble des membres et du personnel de la CCI.

Sa révision s’effectue dans les mêmes conditions.

Art. 10 – Indemnité globale de frais de mandat

L'indemnité pour frais de mandat prévue au Code de commerce peut être attribuée personnellement au président et/ou aux autres membres du bureau de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor.

Sur proposition du bureau, l'assemblée générale vote l'indemnité et son éventuelle majoration dans le cas où le bureau décide que l'indemnité est partagée entre plusieurs de ses membres.

Une copie de la délibération de l'assemblée générale et, dans le cas où une majoration de l'indice a été décidée, la décision du bureau, sont adressées, pour information, au préfet de région dans les quinze jours suivant leur adoption.

Un membre du bureau de la CCI ne peut pas cumuler le bénéfice d'une indemnité pour frais de mandat avec l'indemnité à laquelle il peut prétendre au titre d'une autre chambre de commerce et d'industrie (territoriale ou de région). Dans ce cas, le membre concerné doit faire connaître aux deux chambres, dans les cinq jours qui suivent la survenance du cumul, l'indemnité pour frais de mandat qu'il souhaite conserver. A défaut, il ne pourra percevoir que la dernière indemnité décidée à son bénéfice.

L'indemnité est versée par la CCI à titre personnel à chaque élu du bureau qui en bénéficie.

Art. 11 – Carte d'identité consulaire des membres élus

La Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor peut délivrer à chaque membre élu une carte consulaire qui mentionne ses fonctions au sein de la CCI et les dates de la mandature au cours de laquelle elle est valide.

A l'expiration de son mandat, quelle qu'en soit la cause, le membre est tenu de la restituer à la CCI.

Cette carte a pour unique objet d'attester la qualité de membre élu de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor auprès des tiers dans le cadre de l'exercice de son mandat. Elle ne peut être utilisée à d'autres fins, personnelles ou professionnelles.

Art. 12 – Devoir de réserve des membres élus

Pendant la durée de leur mandat, les membres élus de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor ne peuvent se prévaloir de leur qualité dans leurs relations d'affaires ou leurs activités privées.

Les membres élus, en dehors des délégations qui leur ont été régulièrement données et ont été rendues publiques, ne peuvent engager la CCI ou prendre position en son nom.

En dehors des instances de la CCI, les membres élus s'abstiennent de prendre position ès-qualités sur toute affaire susceptible de faire l'objet d'une consultation ou d'une délibération de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale des Côtes d'Armor.

Lors du renouvellement général de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor, les membres élus sortants s'abstiennent dans les six mois qui précèdent l'ouverture officielle de la campagne électorale d'organiser la promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion de la CCI sur sa circonscription.

Ils s'interdisent également d'utiliser les moyens de la CCI dans le cadre de leur campagne électorale.

Art. 13 – Perte de la qualité de membre élu

Conformément au Code de commerce et à la Charte éthique et déontologique annexée au présent règlement intérieur, tout membre élu qui cesse de remplir les conditions d'éligibilité prévues par le Code de commerce adresse, dans les conditions prévues à l'article 14 du présent règlement intérieur, sa démission au préfet de région.

A défaut, l'autorité de tutelle le déclare démissionnaire d'office.

Art. 14 – Démission volontaire d'un membre élu :

Tout membre élu qui met fin volontairement à son mandat adresse, par tous moyens permettant d'en attester la date de réception, sa démission au préfet de région et en adresse une copie au président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor.

Dans tous les cas, le préfet de région accuse réception de la démission et en informe le président de la CCI.

La démission est définitive à compter de la date de son acceptation écrite par le préfet de région ou, à défaut, un mois à compter de la date d'envoi de la démission.

Toute démission du mandat de membre élu de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor entraîne la démission du mandat de membre élu à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Bretagne.

Art. 15 – Suppléance des membres élus à la CCIR

Le membre élu de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Bretagne dont le mandat est devenu vacant pour quelque raison que ce soit, sauf en cas d'annulation de l'élection, est immédiatement remplacé par le membre suppléant qui a été élu conjointement à cette fin. Son suppléant siège alors à la CCIR jusqu'au prochain renouvellement.

Dans le cas où le membre suppléant vient à perdre ou à démissionner de son mandat de membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor, le membre titulaire composant le binôme ne peut être remplacé à la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Bretagne s'il vient lui-même à perdre ou démissionner son mandat. Dans ce cas le siège à la CCIR reste vacant.

Art. 16 – Refus d'exercer les fonctions – Absentéisme

Tout membre élu qui refuse d'exercer tout ou partie des fonctions liées à son mandat ou fixées par le présent règlement intérieur ou s'abstient, sans motif légitime, d'assister aux assemblées générales pendant douze mois consécutifs, est saisi par le préfet de région d'une mise en demeure de se conformer à ses obligations.

Si, dans le délai de deux mois, l'intéressé ne défère pas à cette mise en demeure, le préfet de région peut prononcer la suspension ou la démission d'office de ses fonctions, après lui avoir permis de faire valoir ses observations.

Dans le cas où la suspension ou la démission d'office du membre élu est prononcée pour faute grave dans l'exercice de ses fonctions, l'autorité de tutelle l'avise préalablement de la possibilité qu'il soit assisté d'un conseil et lui permet de faire valoir ses observations dans le délai d'un mois.

Art. 17 – Contrat d'assurance et protection juridique des membres élus

La Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor souscrit au profit des membres élus un contrat d'assurance garantissant les responsabilités et les risques qu'ils encourent dans l'exercice de leurs fonctions consulaires.

Conformément aux dispositions du Code de commerce, l'assemblée générale de la CCI accorde au président, au trésorier, à l'élu les suppléant ou ayant reçu une délégation de leur part ou à un ancien élu ayant quitté ses fonctions, une protection lors de poursuites pénales pour des faits n'ayant pas le caractère de faute détachable de l'exercice de leurs fonctions.

Dans le cas où le prononcé définitif d'une condamnation révèle une faute détachable de l'élu bénéficiaire de la protection, la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor a l'obligation d'exiger le remboursement des frais qu'elle a engagé pour sa défense.

La CCI est également tenue d'apporter sa protection aux membres élus en exercice ou ayant cessé leur mandat lorsqu'ils sont victimes d'un préjudice dans l'exercice de leurs fonctions. Dans ce cas, elle peut se subroger aux droits de cet élu pour obtenir réparation du préjudice.

Art. 18 – Honorariat

Sur proposition du président en exercice, l'assemblée générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor peut décerner le titre de président honoraire, vice-président honoraire, trésorier honoraire ou secrétaire honoraire, aux membres du bureau parvenus au terme de leur fonction, pour leur action dans l'intérêt de la CCI et au profit des entreprises et de l'économie locale.

L'honorariat peut également être conféré dans les mêmes conditions à d'autres membres élus de l'assemblée.

Les membres honoraires ne peuvent se prévaloir de leur qualité dans leurs relations d'affaires ou leurs activités privées. A défaut, la qualité de l'honorariat peut leur être retirée dans les mêmes conditions que sa délivrance.

Art. 19 – Incompatibilités à la fonction de membre élu de la CCI

En vertu des dispositions du Code rural et de la pêche maritime, nul ne peut être à la fois membre d'une chambre d'agriculture et membre d'une chambre de commerce et d'industrie.

Lorsqu'un membre élu de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor se trouve dans une telle situation, il présente sa démission au président de l'une ou l'autre chambre dans les dix jours qui suivent la survenance de ce cumul et en informe l'autre président.

Si son choix de démission porte sur le mandat de la CCI, il adresse sa démission au préfet de région dans les conditions prévues à l'article 14 du présent règlement intérieur.

A défaut, il est réputé avoir opté en faveur de la chambre dont il est devenu membre en dernier lieu.

Section 2 – Les membres associés

Art. 20 – Définition et désignation des membres associés

La Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor peut désigner des membres associés qui sont choisis parmi les personnes détenant les compétences en matière économique de nature à concourir à la bonne exécution de ses missions.

Le nombre de membres associés ne peut excéder la moitié de celui des membres élus de la CCI. Ils sont désignés après chaque renouvellement général, sur proposition du bureau, par l'assemblée générale lors de la séance qui suit celle de son installation.

Sur proposition du président, après avis du bureau, l'assemblée générale peut procéder, entre deux renouvellements, au remplacement des sièges vacants des membres associés ou désigner d'autres membres associés dans la limite du nombre mentionné ci-dessus.

Le mandat des membres associés ne peut excéder la durée de la mandature.

La liste des membres associés en exercice fait l'objet d'une annexe au présent règlement intérieur.

Art. 21 – Rôle et attributions des membres associés

Les membres associés sont convoqués dans les mêmes délais et conditions que les membres élus. A défaut, l'assemblée générale n'est pas régulièrement constituée.

Les membres associés prennent part aux délibérations avec voix consultative. Ils n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Les membres associés peuvent siéger, sans les présider, dans les commissions de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor autres que les commissions réglementées (commission des finances, commission des marchés et commission de prévention des conflits d'intérêts).

Le président et le trésorier ne peuvent pas déléguer leur signature à un membre associé.

Les membres associés peuvent être désignés pour représenter la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor dans toutes les instances extérieures auxquelles celle-ci participe lorsqu'ils y sont expressément habilités par un mandat de représentation de l'assemblée générale ou du président.

Ils ne peuvent cependant pas siéger dans des instances ou entités extérieures dans lesquelles sont prises des décisions engageant la CCI sur plan financier, juridique ou contractuel.

Art. 22 – Droits et obligations des membres associés

Les membres associés sont tenus au même devoir de réserve que les membres élus.

Ils sont couverts par l'assurance souscrite par la CCI pour les responsabilités et les risques encourus dans l'exercice de leurs fonctions.

Les fonctions de membre associé au sein de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor sont exercées à titre gratuit.

Aucune autre rémunération que celles prévues par le Code de commerce n'est permise, quel qu'en soit la forme ou le montant, y compris celles dont ils pourraient bénéficier en leur qualité de représentant de la CCI dans des filiales de celle-ci ou autres entités extérieures.

Toutefois, les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement engagés par les membres associés titulaires d'un ordre de mission ou d'un mandat de représentation sont pris en charge par la CCI sur présentation des justificatifs dans les mêmes conditions que pour les membres élus (art. 9 du présent règlement intérieur).

Art. 23 – Durée des fonctions de membre associé

Les fonctions de membre associé s'exercent pour la durée de la mandature. Elles prennent fin au terme de celle-ci, en cas de décès ou de démission

Lorsqu'un membre associé refuse d'exercer tout ou partie de ses fonctions fixées par la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor ou s'il s'abstient, sans motif légitime, d'assister aux séances de l'assemblée générale, le président lui adresse une mise en demeure de se conformer à ses obligations.

Si l'intéressé ne défère pas à cette demande à la suite de cette mise en demeure, le président peut, sur délibération de l'assemblée générale, mettre fin à son mandat.

Le membre associé qui met fin à son mandat volontairement adresse sa démission, par quelque moyen que ce soit et en précisant la date à laquelle elle devient effective, au président de la CCI qui en prend acte et en informe l'assemblée générale et le préfet de région.

Section 3 – Les conseillers techniques

Art. 24 - Désignation des conseillers techniques

Sur proposition du président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor, le bureau désigne des conseillers techniques choisis parmi des personnalités qui, par leurs fonctions, peuvent apporter à la CCI le concours de leurs compétences.

La liste des conseillers techniques en exercice figure en annexe au présent règlement intérieur.

Art. 25 - Rôle et attributions des conseillers techniques

Les conseillers techniques participent, en tant que de besoin, aux travaux de l'assemblée générale et des commissions, à l'exception des commissions réglementées, après accord du président de la CCI.

Ils ne peuvent pas représenter la CCI dans les instances extérieures où celle-ci est représentée.

Ils peuvent toutefois être désignés par la CCI au sein d'instances extérieures pour lesquelles la CCI est invitée à proposer des personnes qualifiées, élues ou non.

Le mandat qui leur est ainsi confié comporte pour les conseillers techniques une obligation de rendre compte au président de la CCI de son exécution.

Art. 26 – Droits et obligations des conseillers techniques

Les conseillers techniques sont tenus au même devoir de réserve que les membres élus.

Ils sont couverts par l'assurance souscrite par la CCI pour les responsabilités et les risques encourus dans l'exercice de leurs fonctions.

Les fonctions de conseiller technique au sein de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor sont exercées à titre gratuit.

Aucune autre rémunération que celles prévues par le Code de commerce n'est permise, quel qu'en soit la forme ou le montant, y compris celles dont ils pourraient bénéficier en leur qualité de représentant de la CCI dans des filiales de celle-ci ou autres entités extérieures.

Toutefois, les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement engagés par les conseillers techniques titulaires d'un ordre de mission ou d'un mandat de représentation sont pris en charge par la CCI sur présentation de justificatifs dans les mêmes conditions que pour les membres élus (art. 9 du présent règlement intérieur).

Art. 27 - Durée et fin des fonctions de conseiller technique

Les fonctions de conseiller technique s'exercent pour la durée de la mandature.

Elles prennent fin au terme de celle-ci, en cas de décès ou de démission, ou en cas de survenance du terme des fonctions au titre desquelles le conseiller technique a été désigné ou des fonctions qu'il occupe pour la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor.

Le conseiller technique qui met fin volontairement à son mandat adresse sa démission, par quelque moyen que ce soit, au président de la CCI qui en prend acte et en informe l'assemblée générale.

En cas de départ ou de démission d'un conseiller technique, un remplaçant peut être désigné dans les mêmes conditions et pour la durée restante de la mandature.

Section 4 – La représentation de la CCI et les désignations de représentants

Art. 28 – La représentation de la CCI dans le réseau consulaire

Lors de la séance d'installation de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor, ou au plus tard lors de la séance suivante, l'assemblée générale désigne le suppléant du président au sein des instances de CCI France où celui-ci siège.

Dans le cas où le mandat de membre élu du suppléant vient à cesser pour quelque raison que ce soit, un membre élu est désigné en remplacement par l'assemblée générale.

Le président informe l'assemblée générale, chaque fois que nécessaire, de l'activité de CCI France et des positions adoptées.

Art. 29 – La représentation de la CCI dans les instances ou entités extérieures

Il est procédé aux désignations des représentations extérieures de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor après chaque renouvellement et, si nécessaire, au cours de la mandature.

Sauf texte particulier qui en dispose autrement, le président désigne, après avis du bureau, et pour les membres du personnel sur proposition du directeur général, les représentants de la CCI auprès des instances et des organismes extérieurs. Il informe l'assemblée générale la plus proche de ces désignations qui sont également portées à la connaissance du public, sur le site internet de la CCI et en annexe du présent règlement intérieur.

Les représentants du président ès-qualités sont désignés par ce dernier dans les mêmes conditions que pour les délégations de signature prévues au présent règlement intérieur. L'assemblée générale est informée de ces désignations qui sont également portées à la connaissance du public, sur le site internet de la CCI et en annexe du présent règlement intérieur.

Les titulaires d'un mandat de représentation rendent compte au président et au bureau de l'exercice de leur représentation, et le cas échéant, à l'assemblée générale.

Ils doivent exercer leur mandat de représentation dans l'intérêt de la CCI, selon les instructions qui leur sont données par le président et ne peuvent prendre une position au nom de celle-ci sans l'accord de ce dernier.

Le mandat de représentation accordé au membre élu, au membre associé, au conseiller technique ou à un collaborateur de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor prend fin lorsque le titulaire cesse d'exercer ses fonctions au sein de celle-ci, quelle qu'en soit la cause.

Le mandat de représentation de la CCI et le mandat de représentation du président peuvent être retirés dans les mêmes conditions que pour leur attribution, notamment lorsque le détenteur du mandat ne satisfait pas aux obligations prévues par le présent article.

Art. 30 – La communication d'informations sur les travaux de la CCI

Le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor détermine les conditions dans lesquelles est assurée la communication extérieure d'informations sur les travaux de la CCI conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, du

Code des relations entre le public et l'administration et des textes législatifs et réglementaires organisant la publicité spécifique des actes des établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie.

Toute communication institutionnelle ou officielle faite au nom de la CCI doit avoir obtenu l'autorisation préalable du président ou du directeur général.

Art. 31 – Les avis de la CCI

L'assemblée générale adopte les avis requis par les lois et règlements dans le cadre de la mission consultative de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor. Elle ne peut déléguer cette compétence à une autre instance de la CCI.

Il en est de même pour les avis requis par le Code de commerce dans le cadre de l'organisation et du fonctionnement du réseau des chambres de commerce et d'industrie, sauf disposition contraire prévue par ce même code.

Le président peut engager toutes les consultations nécessaires pour établir l'avis de la CCI.

Les avis sont établis par le service concerné ou compétent et soumis par le président ou son délégué à l'assemblée générale.

Les avis autres que ceux requis par les lois et règlements sont pris et émis à l'initiative du président, après avis du bureau.

L'assemblée générale peut, de sa propre initiative ou sur proposition du président, émettre des vœux et adopter des motions sur toute question entrant dans le champ de ses attributions et de ses missions.

Le président peut, après avis, le cas échéant, du bureau, émettre tout communiqué de presse exprimant la position de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor sur une question entrant dans son champ d'attribution et ses missions.

Art. 32 – L'inscription au répertoire numérique des représentants d'intérêts (HATVP)

La Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor est un représentant d'intérêts conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la transparence de la vie publique.

Le président et les membres du bureau sont inscrits à ce titre au répertoire numérique des représentants d'intérêts de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP), ainsi que les membres élus spécifiquement chargés d'une activité de représentation d'intérêt au sens de ces dispositions.

Les membres associés, les conseillers techniques, le directeur général et/ou les agents de la CCI exerçant des activités de communication et de représentation au sens de ces dispositions, sont également inscrits auprès de la Haute autorité de la transparence de la vie publique dans le répertoire numérique des représentants d'intérêts.

Ils sont soumis aux obligations d'information et de déontologie fixées par ces mêmes textes.

CHAPITRE 2 **LES INSTANCES DE LA CCI**

Section 1 – L'assemblée générale

Art. 33 – Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor est composée de membres élus ayant voix délibérative, ainsi que de membres associés ayant voix consultative.

Les conseillers techniques peuvent être invités par le président à participer aux travaux de l'assemblée générale en raison de leurs compétences pour éclairer les débats.

Le préfet de région ou son représentant dispose d'un droit d'accès à toutes les séances de l'assemblée générale et doit être convoqué dans les mêmes délais et conditions que les membres élus et les membres associés de la CCI.

L'assemblée générale est présidée par le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le premier vice-président ou l'un des vice-présidents suivants, qui assure son intérim conformément à l'ordre du tableau qui figure en annexe au présent règlement intérieur.

Art. 34 - Rôle et attributions de l'assemblée générale

L'assemblée générale délibère sur toutes les affaires relatives à la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor.

Elle détermine notamment les orientations et le programme d'action de la CCI, adopte le budget et les comptes de l'établissement ainsi que le règlement intérieur.

Art. 35 – Délégations de compétences à d'autres instances de la CCI

L'assemblée générale peut déléguer au président ou au bureau des compétences relatives à son administration et à son fonctionnement courant.

Une délibération prise en ce sens définit les limites de la délégation en indiquant de manière précise :

- l'instance délégataire,
- la durée de la délégation, qui ne peut excéder celle de la mandature,
- les attributions déléguées,
- les autres conditions dans lesquelles la délégation doit éventuellement être exercée.

L'instance délégataire informe régulièrement l'assemblée générale des décisions prises dans le cadre de sa délégation.

L'assemblée générale conserve sa compétence sur les attributions qui font l'objet d'une délégation et peut à tout moment la reprendre pour débattre et décider dans le champ d'attribution délégué.

Les attributions qui ne figurent pas dans la délibération de délégation de compétences restent de la compétence de l'assemblée générale.

Une instance délégataire ne peut déléguer les compétences déléguées par l'assemblée générale à une autre instance.

L'ensemble des délégations de compétences de l'assemblée générale fait l'objet d'une publicité sur le site internet de la CCI et en annexe du présent règlement intérieur.

Sous-section 1 - L'assemblée générale d'installation

Art. 36 – Déroulement de la séance d'installation de l'assemblée générale

Les membres élus à l'issue d'un renouvellement général de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor ou d'une élection entre deux renouvellements, sont installés par le préfet de région dans les délais et les conditions du Code de commerce. A cet effet, la CCI prépare et envoie les convocations en accord avec le préfet de région.

La séance est ouverte par le préfet ou son représentant qui installe la CCI par l'énoncé de la liste des membres issus du scrutin.

L'assemblée générale ne peut valablement se réunir que si le nombre de membres présents est supérieur à la moitié du nombre de membres en exercice. Pour l'élection des membres du bureau, les membres qui ont remis un pouvoir à un autre membre pour voter par procuration sont comptés parmi les membres en exercice présents.

Un bureau d'âge est constitué du doyen, qui préside la séance, et des deux benjamins de l'assemblée pour procéder, en présence du représentant de l'autorité de tutelle, à l'élection du président de la CCI, puis à l'élection des autres membres du bureau dans les conditions prévues au présent règlement intérieur.

Les candidats aux fonctions de membres du bureau remettent au préfet ou à son représentant une attestation par laquelle ils déclarent remplir les conditions d'éligibilité et n'être frappés d'aucune des incapacités prévues par le Code de commerce.

Le candidat au poste de président y indique également le nombre d'années de mandats qu'il a déjà effectués en qualité de président d'établissements publics du réseau des chambres de commerce et d'industrie. Son attestation est jointe au procès-verbal de la séance.

Elle procède également à la désignation des membres associés, des conseillers techniques, des membres des commissions règlementées et des représentants de la CCI dans les instances extérieures, dans les conditions prévues par le présent règlement intérieur.

A défaut, ces désignations doivent intervenir au plus tard lors de la séance suivante.

D'autres points, régulièrement inscrits à l'ordre du jour, peuvent être débattus et faire l'objet de délibérations lors de cette séance, dans les conditions prévues pour une assemblée générale réunie en séance ordinaire ou extraordinaire.

Sous-Section 2 – L'assemblée générale réunie en séance ordinaire

Art. 37 – Fréquence des séances, convocation, ordre du jour

L'assemblée générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor se réunit sur convocation de son président au moins trois fois par an, dans les locaux de la CCI ou en tout autre lieu de la circonscription préalablement défini par le président et le bureau.

Elle peut être également convoquée à la demande du tiers de ses membres en exercice. Dans ce cas, une demande écrite, signée des membres concernés, doit être adressée au président de la CCI.

Le préfet de région peut également convoquer l'assemblée générale. Dans ce cas, il en fait la demande par écrit au président de la CCI. En cas de refus, le préfet de région convoque lui-même l'assemblée générale.

Sous peine de nullité de la séance, les convocations aux assemblées générales sont adressées, par tout moyen, y compris par voie dématérialisée, aux membres élus, aux membres associés, au préfet de région et, le cas échéant, aux conseillers techniques concernés, au moins quinze jours avant la séance, accompagnées de l'ordre du jour.

Les dossiers de séance, les projets de délibération, le projet de procès-verbal de la séance précédente sont communiqués aux membres élus, aux membres associés et au préfet de région par tout moyen, y compris par voie dématérialisée, soit lors de l'envoi des convocations, soit au moins cinq jours avant la séance.

Pour les assemblées générales budgétaires, l'envoi des documents doit impérativement être réalisé au moins quinze jours avant la séance.

Pour l'assemblée générale adoptant le budget et les comptes exécutés, la convocation et les documents budgétaires et comptables s'y rapportant sont également adressés au(x) commissaire(s) aux comptes de la CCI.

La convocation comporte un ordre du jour arrêté par le président, après avis du bureau.

Un quart des membres élus peut demander au président de faire inscrire un ou plusieurs sujets à l'ordre du jour au moins sept jours avant la séance. Dans ce cas, le président le ou les soumet à l'approbation de l'assemblée générale avant tout débat et éventuelle délibération.

De même, l'autorité de tutelle peut, conformément au Code de commerce, faire compléter l'ordre du jour d'un ou plusieurs points. Dans ce cas, l'assemblée générale doit en débattre.

Dans le cas où le président vient à quitter l'assemblée générale en cours de séance, le premier vice-président ou le vice-président qui vient immédiatement après dans l'ordre du tableau, assure la présidence de l'assemblée générale pour la suite de la séance.

Art. 38 – Caractère non public des séances

Les séances de l'assemblée générale ne sont pas publiques.

Le président peut toutefois, sur invitation, décider d'autoriser des personnes extérieures à l'établissement à assister à la séance, sauf dans le cas où l'assemblée générale délibère de questions ou débat de sujets qui requièrent la confidentialité.

Il peut également inviter à intervenir devant l'assemblée générale toute personne présentant un intérêt pour les questions qui sont débattues en séance ou pour l'information des membres.

Art. 39 – Déroulement de la séance d'assemblée générale ordinaire

Le président vérifie que le quorum des membres présents est atteint. Il ouvre et lève la séance.

En début de séance, il soumet aux membres élus l'adoption du procès-verbal de la séance précédente.

Le président aborde les points à l'ordre du jour et dirige les débats en invitant les participants à s'exprimer sur chacun des points. Il peut néanmoins limiter le temps de parole des intervenants.

Le président a seul la police de l'assemblée générale. Il veille au bon déroulement de la séance et peut prononcer l'exclusion de toute personne faisant obstacle à la sérénité des débats.

Les débats et le vote en assemblée générale peuvent faire l'objet d'une séance à distance, au moyen de systèmes d'audioconférence, de visioconférence ou par voie électronique (échanges de courriels ou recours à une plate-forme de vote à distance) dans les conditions prévues par le présent règlement intérieur.

Les débats peuvent donner lieu à un enregistrement sonore qui sert de base à l'établissement du procès-verbal de la séance. En raison de circonstances particulières, le président peut décider d'en interdire l'usage en totalité ou partiellement.

Art. 40 – Règles de quorum et de majorité

L'assemblée générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor ne peut se réunir que toutes catégories et sous-catégories professionnelles confondues et ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres élus présents dépasse la moitié du nombre des membres en exercice. Le quorum est vérifié avant chaque vote.

A l'exception de l'élection des membres du bureau, un membre ne peut donner procuration à un autre membre pour le représenter à l'assemblée générale et voter en son lieu et place.

Tout membre élu qui ne peut assister à une séance de l'assemblée générale doit prévenir la CCI par tout moyen afin de l'enregistrer comme « excusé » au registre de la séance ou sur la liste d'émargement prévue à cet effet sous la responsabilité du directeur général qui assure le secrétariat général de l'assemblée.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation de l'assemblée générale dans un délai minimum de sept jours avant la séance. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents atteint le tiers du nombre des membres en exercice.

Sauf dispositions législatives ou réglementaires qui en disposeraient autrement, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Toutefois, cette disposition ne peut s'appliquer lorsqu'il est procédé à un scrutin secret.

Seuls les membres élus participent au vote avec voix délibérative.

Le vote est procédé par un scrutin public.

Toutefois, à la demande du président ou d'au moins un tiers des membres élus, le vote peut être procédé par un scrutin secret pour l'adoption de tout ou partie des délibérations inscrites à l'ordre du jour.

Art. 41 – Délibérations de l'assemblée générale

Chaque délibération de l'assemblée générale constitue un tout autonome distinct du procès-verbal de séance.

Il est procédé à une conservation des registres des délibérations sous format électronique dans les conditions légales en vigueur.

Lorsque les délibérations sont publiables au sens du Code des relations entre le public et l'administration précité, leur publicité est assurée sur le site internet de la CCI et, le cas échéant, au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le président est responsable de l'exécution des délibérations et, sous son autorité, le directeur général a la charge de leur mise en œuvre.

Art. 42 – Procès-verbaux des séances de l'assemblée générale

Chaque séance de l'assemblée générale donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal retraçant les débats, les interventions, les votes et le déroulement de la séance.

Le projet de procès-verbal est adressé aux membres élus, membres associés, au préfet de région et, le cas échéant, aux conseillers techniques et aux personnes qui ont été invitées afin qu'ils puissent formuler leurs observations avant son adoption par l'assemblée générale.

Les procès-verbaux adoptés sont consignés sous format électronique dans les conditions légales en vigueur.

Ils sont conservés par la CCI et sont des documents administratifs au sens du Code des relations entre le public et l'administration. Ils sont communicables à toute personne qui en fait la demande par écrit au président, sauf pour ceux comportant des informations protégées par le secret en vertu de la loi précitée. Les éventuels coûts de reproduction et d'envoi sont à la charge du demandeur.

Sous-section 3 – L'assemblée générale réunie en séance extraordinaire

Art. 43 – L'assemblée générale extraordinaire

Pour des raisons d'urgence ou de circonstances exceptionnelles compromettant le bon fonctionnement de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor, le président peut, après avis du bureau, de sa propre initiative ou à la demande d'au moins un tiers des membres en exercice, convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Le préfet de région peut, pour les mêmes raisons, demander au président de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Les modalités et délai de convocation et d'ordre du jour sont les mêmes que ceux applicables aux assemblées générales ordinaires.

Toutefois, en cas d'urgence, le président peut déroger aux délais et conditions de convocation et de fixation de l'ordre du jour.

Sous-section 4 – Consultations à distance de l'assemblée générale

Art. 44 – Consultation à distance par voie électronique

Le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor peut, à tout moment, lancer toute consultation et/ou organiser toute délibération par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie auprès des membres élus et des membres associés de l'assemblée générale sur les questions qui intéressent la CCI dans les mêmes conditions et délais applicables aux assemblées générales en présentiel.

Pour ce faire, chaque membre fournit au service Instances de la CCI, en charge de l'organisation des assemblées générales, une adresse électronique personnelle et sécurisée comportant son nom à laquelle tous les éléments de la consultation à distance pourront lui être adressés.

L'autorité de tutelle est informée de cette consultation dans les mêmes délais et conditions que les membres.

Le président informe les membres de la tenue de la consultation et/ou de l'organisation des délibérations par voie électronique, de la date et de l'heure de son début ainsi que de la date et de l'heure de sa clôture.

Cette information suit les règles applicables à la convocation de l'instance prévues par le présent règlement intérieur.

Les membres sont précisément informés des modalités techniques leur permettant de participer à la délibération.

En cas de pluralité de points à l'ordre du jour, chaque point fait l'objet d'un débat et, le cas échéant, d'une délibération.

La séance est ouverte par un message du président à l'ensemble des membres de l'assemblée générale qui rappelle les dates et heures limites pour présenter des contributions au débat.

Pour des raisons d'ordre technique ou des circonstances particulières qui ne permettent pas le respect des délais imposés, le président peut décider de prolonger la durée des débats et en informe les participants selon les mêmes conditions.

Des tiers peuvent être invités à prendre part aux échanges ou apporter leur expertise à la clarté des débats. Dans ce cas ils sont destinataires des messages mentionnés ci-dessus dans les mêmes conditions.

Les débats sont clos par un message du président qui ne peut intervenir avant la date et l'heure limites de la délibération.

Le président adresse immédiatement un message aux membres indiquant l'ouverture des opérations de vote de la délibération et la période pendant laquelle ils pourront voter.

Les décisions faisant l'objet d'une délibération à distance par voie électronique sont soumises aux règles de quorum et de majorité applicables en vertu des dispositions du Code de commerce et du présent règlement intérieur.

Il ne peut être procédé à un scrutin secret dans le cadre d'une consultation électronique à distance que si les modalités techniques de vote mises en place par la CCI permettent d'assurer la confidentialité des votes et que ces modalités ont fait l'objet d'une information suffisante des membres au début de la consultation.

La Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor peut recourir à un système de vote en ligne sous la forme d'une plate-forme de vote distanciel permettant l'identification des membres élus, leur émargement sur la feuille de présence ainsi que le respect de la confidentialité de leur vote.

Au terme du délai fixé, le président adresse les résultats du vote à l'ensemble des membres.

Les membres élus qui ne prennent pas part au vote ne sont pas comptés dans le quorum.

Les membres votants doivent avoir la faculté de se déclarer pour ou contre la décision, ou de s'abstenir.

Toutefois, si le vote doit porter sur des décisions d'ordre disciplinaire ou confidentiel relatives à une ou plusieurs personnes physiques, il ne pourra être recouru au vote par voie électronique figurant au présent article. Dans ce cas, l'assemblée générale devra siéger physiquement pour prendre ces décisions.

De même, la séance d'installation de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor ne peut être faite par cette voie de consultation à distance.

Art. 45 – Consultation par conférence téléphonique ou visioconférence

Le président peut décider de recourir à une conférence téléphonique ou une visioconférence pour consulter les membres de l'assemblée générale.

Il peut également, à l'occasion d'une assemblée générale se déroulant en présentiel, autoriser les membres qui le souhaitent d'y participer et de voter selon ce dispositif de consultation à distance.

Ce dispositif doit être communiqué aux membres de la CCI ainsi qu'à l'autorité de tutelle en indiquant la date et l'heure de la conférence ainsi que les modalités techniques pour se connecter.

Dans ce cas, le dispositif mis en place doit permettre d'identifier les participants et respecter la confidentialité des débats.

Les modalités d'enregistrement des débats et des échanges, ainsi que celles qui sont prévues pour entendre éventuellement des tiers, sont communiquées aux membres de l'assemblée générale avant la consultation à distance par conférence téléphonique ou visioconférence.

Les décisions faisant l'objet d'une délibération à distance par conférence téléphonique ou visioconférence sont soumises aux règles de quorum et de majorité applicables en vertu des dispositions du Code de commerce et du présent règlement intérieur.

Les membres élus qui ne prennent pas part au vote ne sont pas comptés dans le quorum. Les membres votants doivent avoir la faculté de se déclarer pour ou contre la décision, ou de s'abstenir.

Il ne peut être procédé à un scrutin secret dans le cadre d'une consultation par audio ou visioconférence que si les modalités techniques de vote mises en place par la CCI permettent d'assurer la confidentialité des votes et que ces modalités ont fait l'objet d'une information suffisante des membres au début de la consultation.

Pour ce faire, le président peut décider de recourir à un système de vote en ligne sous la forme d'une plateforme de vote distanciel permettant l'identification des membres élus, leur émargement sur la feuille de présence ainsi que le respect de la confidentialité de leur vote. Dans ce cas, le déroulement de la phase de vote et les modalités du scrutin prévues par ce même article s'appliquent.

Toutefois, si le vote doit porter sur des décisions d'ordre disciplinaire ou confidentiel relatives à une ou plusieurs personnes physiques, il ne pourra être recouru au vote par voie électronique figurant au présent article. Dans ce cas, l'assemblée générale devra siéger en séance ordinaire ou, le cas échéant en séance extraordinaire, pour prendre ces décisions.

De même, la séance d'installation de la CCI ne peut être faite par cette voie de consultation à distance.

Art. 46 – Conservation – Publicité – Exécution des décisions prises

Les délibérations qui sont prises selon un des modes de consultation à distance définis aux articles précédents obéissent au même formalisme et aux mêmes conditions de conservation, de publicité, d'exécution et de mise en œuvre, et, le cas échéant, d'approbation par l'autorité de tutelle, que celles prévues par le présent règlement intérieur pour les délibérations prises lors des séances d'assemblées générales présentiels.

Section 2 – Le président

Art. 47 – Limite de durée des mandats de président

Conformément au Code de commerce, nul ne peut exercer la fonction de président d'un établissement public du réseau des chambres de commerce et d'industrie plus de quinze ans, quelle que soit le nombre de mandats accomplis.

Toutefois, le président en exercice qui atteint sa quinzième année de mandat en cours de mandature peut continuer à l'exercer jusqu'à son terme.

Les dispositions du présent article ne commencent à s'appliquer qu'aux mandats de président acquis à compter du renouvellement général des chambres de commerce et d'industrie de 2021.

Art. 48 – Incompatibilités et non cumul de fonctions

En vertu du Code électoral, les fonctions de président de chambre de commerce et d'industrie sont incompatibles avec un mandat de parlementaire national ou européen.

Conformément aux dispositions du Code de commerce, le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor quitte ses fonctions s'il est élu président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Bretagne ou président de CCI France. Dans cette hypothèse, le premier vice-président ou, à défaut, l'un des vice-présidents, assure l'intérim jusqu'à son remplacement.

Art. 49 – Attributions générales du président, représentant légal de la CCI

Le président est le représentant légal de l'établissement. Il représente la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor dans tous les actes de la vie civile et administrative.

Il préside l'assemblée générale et le bureau de la CCI et dispose d'un droit d'accès dans les autres instances. Il dirige les débats et exerce la police des séances. Il veille au bon déroulement de celles-ci et peut prononcer l'exclusion de toute personne faisant obstacle à la sérénité des débats.

En vertu des textes législatifs et réglementaires en vigueur, le président peut siéger ès-qualités ou s'y faire représenter, lorsque cette faculté est offerte, dans toutes instances consultatives ou administratives extérieures où sa participation personnelle ou celle de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor est prévue.

Le président peut ester en justice en défense sans autorisation de l'assemblée générale.

Le président peut ester en justice en demande et en appel ou cassation avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

En référé en demande, il peut ester sous réserve de la régularisation ultérieure par l'assemblée générale.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de la CCI, le président peut, quand il le juge nécessaire, prendre toutes décisions utiles dans le respect des textes législatifs et réglementaires. Il rend compte de ses décisions à chaque assemblée générale.

Art. 50 – Attributions du président en matière budgétaire et financière

Le président est l'ordonnateur de l'établissement public et est chargé de l'exécution du budget.

Il émet les factures et signe les contrats desquels découlent des créances, préalablement à leur encaissement. Il émet, à destination du trésorier, les mandats de dépenses préalablement à leur paiement.

En matière de marchés publics, le président est l'exécutif du pouvoir adjudicateur et de l'entité adjudicatrice. À ce titre, il lance les procédures relatives aux projets de marchés, détermine les procédures applicables et les organise, attribue les marchés formalisés après avis de la commission des marchés, conclut les marchés en procédure adaptée par délégation de l'assemblée générale, signe et notifie les marchés conclus par l'assemblée générale ou par lui-même.

Art. 51 – Attributions du président en matière de personnel

Le président procède au recrutement des personnels de droit privé nécessaires aux services et équipements industriels et commerciaux que la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor a créé ou reçu en concession de l'Etat ou d'une collectivité territoriale et prend toute décision les concernant.

Le président peut, dans les conditions fixées par le Code de commerce, recevoir délégation permanente du président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Bretagne pour recruter et/ou gérer les personnels de droit privé nécessaires à ses autres services.

Dans ce cas, le personnel ainsi recruté est affecté à la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor.

L'acte de délégation est publié en annexe du présent règlement intérieur.

Art. 52 – Intérim du président

En cas d'empêchement du président, le premier vice-président assure l'intérim de la présidence de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor ou, à défaut, l'un des vice-présidents ou le membre suivant dans l'ordre du tableau des membres du bureau annexé au présent règlement intérieur, à l'exception du trésorier, du trésorier adjoint et du ou des secrétaires.

La situation d'empêchement du président est constatée par le bureau qui met en place l'intérim et en informe les membres de la CCI et le préfet de région.

Le président par intérim dispose des mêmes prérogatives que le président en exercice qui est empêché.

Dans le cas où le président de la CCI est empêché, le membre élu qui assure son intérim siège dans toutes les instances de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Bretagne dans lesquelles siège le président qu'il remplace.

Dans le cas où, de manière ponctuelle ou exceptionnelle, le président est indisponible pour présider l'assemblée générale ou le bureau, le premier vice-président, ou le vice-président disponible venant immédiatement après dans l'ordre du tableau, le remplace. Ce remplacement est mentionné sur le procès-verbal ou le relevé de décisions de séance de l'instance concernée.

Art. 53 – Démission du président

Le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor qui démissionne de ses fonctions doit en informer, par écrit, les membres de la CCI et l'autorité de tutelle, ainsi que le président de la CCIR.

Dans le cas où la lettre de démission est dépourvue de date d'effet, celle-ci devient effective à la date de l'assemblée générale qui pourvoit au remplacement du président dans les conditions et les délais prévus par le Code de commerce.

Dans le cas où la démission du président est effective avant la date de l'assemblée générale qui pourvoit à son remplacement, l'intérim prévu à l'article précédent est mis immédiatement en place jusqu'à cette date.

Art. 54 - Délégation de signature du président

Après chaque renouvellement de la CCI et en tant que de besoin au cours de la mandature, le président peut établir, au profit des membres élus, du directeur général et, sur proposition de ce dernier, des personnels de la CCI, une délégation de signature ne pouvant excéder la durée de la mandature, dont l'objet et les modalités sont précisément définis par écrit.

Ces délégations doivent respecter le principe de la séparation entre ordonnateur (président) et payeur (trésorier).

Aucune délégation de signature ne peut, sous peine de nullité, être faite à un membre associé ou un conseiller technique, ni à un personnel qui ne serait ni recruté, ni employé par la CCI, ni affecté ou mis à disposition par la CCIR.

Un délégataire ne peut pas subdéléguer la signature qu'il a reçue par délégation du président à une autre personne.

L'ensemble des délégations de signature du président est porté à la connaissance des membres de l'assemblée générale et du préfet de région.

Les délégations sont présentées au moyen d'un tableau tenu à jour, leur publicité conditionnant leur validité. A cette fin, le tableau annexé au présent règlement intérieur est également publié sur le site internet de la CCI, accessible à l'ensemble des personnels, mis à la disposition des tiers, y compris les corps de contrôle, et transmis à l'autorité de tutelle pour information. Cette dernière peut également, si elle le souhaite, les publier dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le tableau des délégations de signature doit être communiqué à toute personne qui en fait la demande par écrit au président. Les éventuels coûts de reproduction et d'envoi sont à la charge du demandeur.

Section 3 – Le trésorier

Art. 55 – Rôle et attributions du trésorier

Le trésorier prépare, avec l'appui des services financiers de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor, le budget exécuté et les comptes annuels.

Il est chargé de la tenue de la comptabilité, du paiement des dépenses et de l'encaissement des recettes ainsi que de la gestion de la trésorerie.

Il ouvre et gère les comptes bancaires de la CCI auprès des établissements de crédits.

Il propose et met en œuvre les abandons de créances dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur.

Dans le cadre du paiement des marchés publics, le trésorier est assimilé au comptable public.

Il répond de son action devant l'assemblée générale qui lui donne décharge à l'occasion du vote du budget exécuté et des comptes annuels.

Les services financiers de la CCI sont mis, en tant que de besoin, à sa disposition selon des modalités définies en accord avec le directeur général qui demeure en toute circonstance l'autorité hiérarchique des agents affectés à ces services.

Art. 56 – Intérim du trésorier

En cas d'empêchement du trésorier, le trésorier adjoint assure l'intérim.

Le trésorier adjoint remplace également le trésorier lorsque celui-ci est indisponible de manière ponctuelle ou exceptionnelle.

La situation d'empêchement du trésorier est constatée par le bureau qui en informe les membres de la CCI et le préfet de région.

Art. 57 – Délégations de signature du trésorier

Le trésorier peut déléguer sa signature à d'autres membres élus, ou, sur proposition du directeur général, à des personnels de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor dans les mêmes conditions et modalités que pour les délégations de signature du président fixées à l'article 54 du présent règlement intérieur.

Dans le cas où la délégation de signature est confiée à un personnel de la CCI, elle ne peut porter que sur la signature des titres de paiement et des documents relatifs aux opérations de trésorerie.

Ces délégations respectent le principe de séparation entre ordonnateur (président) et payeur (trésorier).

Aucune délégation de signature ne peut, sous peine de nullité, être faite à un membre associé ou un conseiller technique, ni à un personnel qui ne serait ni recruté, ni employé par la CCI, ni affecté ou mis à disposition par la CCIR.

Un délégataire ne peut pas subdéléguer la signature qu'il a reçue par délégation du trésorier à une autre personne.

Art. 58 – Assurance du trésorier

La Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor souscrit une assurance responsabilité civile couvrant les risques encourus ès-qualités par le trésorier, le trésorier adjoint et les délégataires du trésorier dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que pour les risques encourus pour des fautes non intentionnelles non détachables de l'exercice de leurs fonctions.

A ce titre, il bénéficie également de la protection fonctionnelle des élus de la CCI qui est prévue et organisée par le présent règlement intérieur.

Art. 59 – Régies de dépenses et de recettes

Dans les limites et les conditions prévues au Code de commerce, le président et le trésorier peuvent désigner conjointement des régisseurs de dépenses ou de recettes courantes et/ou de faible importance.

Ces désignations sont faites dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que pour les délégations de signature du président et du trésorier prévues par le présent règlement intérieur et doivent notamment être publiées pour être valides.

Section 4 – Le bureau

Art. 60 – Composition du bureau

Le bureau de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor est composé :

- d'un président
- de deux vice-présidents
- sous réserve de l'autorisation de l'autorité de tutelle, de trois vice-présidents délégués
- d'un trésorier et d'un trésorier adjoint
- d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint.

Le président et les vice-présidents doivent représenter les trois catégories professionnelles.

La fonction de président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor ne peut être cumulée avec la fonction de président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Bretagne.

La fonction de président ou de vice-président ne peut être cumulée avec celle de trésorier, de trésorier adjoint, de secrétaire ou secrétaire adjoint.

Un tableau des membres du bureau est annexé au présent règlement intérieur déterminant l'ordre de préséance des vice-présidents afin d'assurer l'intérim du président.

Art. 61 – Election des membres du bureau

Après chaque renouvellement, les membres du bureau sont élus lors de la séance d'installation de l'assemblée générale dans les conditions fixées au présent règlement intérieur.

L'élection a lieu au 1^{er} et 2^{ème} tours à la majorité absolue des membres en exercice. Au 3^{ème} tour, l'élection a lieu à la majorité relative.

Le vote par procuration est admis mais chaque membre ne peut disposer que d'une procuration.

En cas de partage des voix, le candidat le plus âgé est élu.

Ces dispositions sont également applicables en cas de renouvellement total ou partiel du bureau entre deux renouvellements de la CCI.

Art. 62 – Démission des membres du bureau et remplacement des postes vacants

Un membre du bureau qui cesse volontairement ses fonctions adresse au président de la CCI sa démission qui, si elle est dépourvue de date d'effet, devient effective à la date de l'assemblée générale qui pourvoit à son remplacement.

Le président informe les membres de la CCI et l'autorité de tutelle de cette démission.

Toute vacance au sein du bureau, quelle que soit la cause, est immédiatement comblée à l'assemblée générale la plus proche ou au plus tard dans les deux mois qui suivent la constatation de la vacance.

Le remplacement du siège vacant est inscrit à l'ordre du jour de la séance. A défaut, une information préalable des membres doit être faite au plus tard cinq jours avant la réunion.

Dans le cas où la moitié des postes du bureau devient vacante, celui-ci est réélu dans sa totalité dans les conditions et les délais prévus ci-dessus.

Art. 63 – Modification de la composition du bureau sur proposition du président

En cours de mandature, et en dehors des cas de vacance prévues au présent règlement intérieur, le président peut proposer à l'assemblée générale de modifier la composition du bureau de la CCI ou d'en remplacer certains membres dans la limite de la moitié des membres du bureau.

Toute modification de la composition du bureau doit faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale qui y procédera.

Dans ce cas, la convocation et l'ordre du jour de la séance doivent être adressés aux membres de la CCI et à l'autorité de tutelle au moins quinze jours avant la séance.

Art. 64 – Conditions pour être membre du bureau

Ne peuvent être membres du bureau que les membres élus de l'assemblée générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor attestant auprès de l'autorité de tutelle, conformément aux dispositions du Code de commerce, qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité aux chambres de commerce et d'industrie.

La limite d'âge pour accéder aux fonctions de membre du bureau de la CCI est fixée à 70 ans révolus à la date du dernier jour du scrutin du dernier renouvellement de celle-ci.

Nul ne peut être simultanément membre du bureau de la CCI et membre du bureau d'une chambre des métiers et de l'artisanat.

En cas de cumul, le membre fait connaître au préfet de région, dans les dix jours qui suivent la survenance du cumul, celle des deux fonctions qu'il choisit d'exercer. A défaut, il est considéré comme ayant choisi la dernière fonction à laquelle il a été élu.

Art. 65 – Rôle et attributions du bureau

Le bureau est l'instance consultative de la CCI qui a pour attribution de conseiller et d'assister le président dans la préparation des assemblées générales et pour toute question intéressant la CCI.

Il dispose de prérogatives et de compétences propres qui sont fixées et organisées par le Code de commerce.

Il est consulté pour avis par le président pour la nomination et la cessation de fonctions du directeur général, dans les conditions fixées par le Code de commerce.

Il autorise, dans les conditions prévues au présent règlement intérieur, le président à conclure les transactions de faible montant ou dont la matière est confidentielle.

Il peut, dans les limites fixées par le Code de commerce, proposer d'étendre le bénéfice de l'octroi d'indemnités pour frais de mandat à d'autres membres du bureau.

Le bureau peut, dans les domaines et les conditions prévus par le Code de commerce et selon les modalités fixées au présent règlement intérieur, recevoir de l'assemblée générale une ou plusieurs délégations de compétence relatives à l'administration et au fonctionnement courant de la CCI.

Art. 66 – Fréquence et convocation du bureau

Le président réunit le bureau au moins une fois par mois et chaque fois qu'il le juge nécessaire. Il peut, s'il le juge utile, y inviter de manière ponctuelle toute personne disposant de compétences permettant d'éclairer les membres du bureau sur une question particulière.

Les séances en présence des membres ont lieu dans les locaux de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor ou dans tout autre lieu de la circonscription.

La convocation et l'ordre du jour de chaque séance sont communiqués aux membres par tout moyen, y compris par voie dématérialisée, au plus tard sept jours avant la date de la séance.

Le président peut consulter le bureau à distance dans les conditions prévues par le règlement intérieur en matière de délibération et de consultation à distance, par voie dématérialisée, sur toute question entrant dans son champ de compétences.

Dans le cas où la séance ou la consultation à distance porte sur une matière ayant donné lieu à délégation de compétence de l'assemblée générale, les règles de quorum et de majorité prévues à l'article R.711-71 du Code de commerce sont applicables.

Art. 67 – Fonctionnement du bureau

Chaque réunion du bureau donne lieu à un relevé de décisions, rédigé sous la responsabilité du directeur général, qui est adressé aux membres qui ont la possibilité d'amender les mentions qui les concernent.

Le relevé de décisions est adopté à la séance suivante et signé par le président et le secrétaire membre du bureau ou, le cas échéant, le secrétaire adjoint.

Les relevés de décisions du bureau, ainsi que les délibérations et décisions prises sur délégation de compétence de l'assemblée générale, sont consignés sous format électronique dans les conditions légales en vigueur. Ils sont communicables au public dans les conditions prévues par le Code des relations entre le public et l'administration.

Lorsqu'il intervient dans une matière faisant l'objet d'une délégation de compétence de l'assemblée générale, le bureau ne peut valablement se prononcer que si le nombre des membres présents dépasse la moitié du nombre des membres du bureau en exercice.

La décision est alors prise à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents. Il est procédé à un scrutin public. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions prises dans le cadre des délégations de compétence de l'assemblée générale donnent lieu à une information lors de l'assemblée générale la plus proche.

Section 5 – Les commissions réglementées et thématiques

Art. 68 – Les commissions règlementées

En vertu des textes en vigueur et du présent règlement intérieur, sont constituées, à chaque renouvellement de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor, les commissions et comité suivants :

- la commission des finances,
- la commission de prévention des conflits d'intérêts,
- la commission des marchés,
- le comité social et économique (*lorsque celui-ci sera opérationnel*).

Les membres des commissions et leurs présidents sont désignés par l'assemblée générale dans les conditions et selon les modalités fixées par le présent règlement intérieur.

Les membres du comité social et économique sont désignés dans les conditions prévues par le Code du travail et, le cas échéant, de la convention collective applicable.

Toute vacance est comblée par l'assemblée générale la plus proche.

Les règles de quorum, de majorité et les conditions de fonctionnement des commissions règlementées sont définies, pour chacune d'entre elles, par le présent règlement intérieur.

Art. 69 – Les commissions non règlementées, les groupes d'élus et autres groupes de travail spécifiques.

Le président ou l'assemblée générale, sur proposition du président après l'avis du bureau, peut créer des commissions thématiques, des groupes d'élus par pays ou des groupes de travail spécifiques, chargés de rendre des avis, de conduire des études ou de formuler des propositions dans les matières relevant des attributions de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor.

La composition, la durée et le fonctionnement de ces commissions, groupes d'élus ou de travail sont définis par la décision qui les crée et, le cas échéant, par le règlement qu'ils adoptent, lesquels sont annexés au présent règlement intérieur. Les avis et les travaux établis par ces commissions ou groupes sont communiqués au président et au bureau pour transmission, le cas échéant, à l'assemblée générale.

CHAPITRE 3

ORGANISATION DU RESEAU ET DES MISSIONS DES CCI

Section 1 – Le schéma directeur

Art. 70 – Objet et contenu du schéma directeur

La Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor figure au schéma directeur en vigueur de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Bretagne.

Art. 71 – Adoption et révision du schéma directeur

Dans le cas où la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor est à l'initiative d'une décision de fusion avec une ou plusieurs autres chambres de commerce et d'industrie territoriales ou de sa transformation en Chambre de commerce et d'Industrie locale, l'assemblée générale prend une délibération en ce sens à la majorité des suffrages exprimés des membres présents.

Cette délibération est transmise au président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Bretagne avec une demande de révision du schéma directeur.

Section 2 – La convention d'objectifs et de moyens

Art. 72 – Objet et contenu de la convention d'objectifs et de moyens

Les missions de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor financées en totalité ou pour partie par la taxe pour frais de chambre sont exercées dans le respect de la convention d'objectifs et de moyens conclue par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Bretagne et l'Etat, conformément aux dispositions du Code de commerce et du règlement intérieur de la CCIR.

Art. 73 – Compte-rendu d'exécution de la convention d'objectifs et de moyens

Le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor transmet, à la demande du président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Bretagne et dans les délais indiqués par celui-ci, tous les éléments nécessaires à la réalisation du compte rendu annuel d'exécution de la convention d'objectifs et de moyens qui est transmis au préfet de région et à CCI France.

Section 3 – La stratégie régionale

Art. 74 – Adoption et portée de la stratégie régionale

Les activités de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor tiennent compte de la stratégie régionale adoptée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Bretagne dans les conditions prévues au Code de commerce et au règlement intérieur de la CCIR.

Section 4 – Le schéma régional d'organisation des missions

Art. 75 – Objet et contenu du schéma régional d'organisation des missions

Les fonctions et les missions de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor s'exercent conformément au schéma régional d'organisation des missions adopté par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Bretagne.

Art. 76 – Adoption et révision du schéma régional d'organisation des missions

Le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor est destinataire du projet de schéma régional d'organisation des missions et du rapport justifiant les choix effectués établis par le bureau de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Bretagne afin de présenter les observations de la CCI dans le mois précédent son adoption par l'assemblée générale de la CCIR.

Pour ce faire, il consulte le bureau et transmet les observations de ses membres au président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Bretagne dans les délais prescrits. Il tient les membres de l'assemblée générale de la CCI informés des observations présentées à la plus proche séance.

Section 5 – Le schéma régional de formation professionnelle

Art. 77 – Objet et contenu du schéma régional de formation professionnelle

La Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor décline, en tant que de besoin pour tenir compte des spécificités locales, le schéma régional de formation professionnelle élaboré et adopté par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Bretagne conformément au Code de commerce et au règlement intérieur de la CCIR.

Art. 78 – Adoption, révision et déclinaison du schéma régional de formation professionnelle

Dès sa réception, le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor soumet, le cas échéant, à son assemblée générale les propositions de déclinaisons de mise en œuvre du schéma régional de formation professionnelle pour tenir compte des spécificités locales de la circonscription de la CCI.

Ces déclinaisons ainsi adoptées sont transmises au président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Bretagne qui, le cas échéant, en tient compte dans la mise en œuvre du schéma ainsi que dans l'élaboration ou la révision du schéma sectoriel relatif à la formation, l'enseignement et l'emploi.

Section 6 – Les schémas sectoriels

Art. 79 – Objet et contenu des schémas sectoriels

Les projets et les missions de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor s'exercent dans le cadre des schémas sectoriels adoptés par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Bretagne conformément aux dispositions du Code de commerce et du règlement intérieur de la CCIR.

Art. 80 – Adoption et révision des schémas sectoriels

Le président de la CCI informe les membres du bureau des projets de schémas sectoriels transmis, pour information, par le président de la CCIR avant leur adoption par l'assemblée générale de celle-ci.

Il informe les membres de l'assemblée générale des schémas sectoriels adoptés par l'assemblée générale de la CCIR.

Lorsque le périmètre d'intervention de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor encadré par un schéma sectoriel est modifié de manière substantielle, notamment dans le cas d'une cessation ou transfert d'activité ou d'une création d'un nouveau service ou secteur d'activité ou d'un nouvel équipement, le président de la CCI adresse au président de la CCIR une demande de révision du schéma sectoriel concerné.

Section 7 – Les conventions de délégations accordées par la CCIR

Art. 81 Les conventions de délégations accordées par la CCIR

Conformément aux dispositions du Code de Commerce, la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor peut recevoir, par voie de convention, délégation de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Bretagne pour exercer certaines fonctions d'appui et de soutien, ou pour assurer la maîtrise d'ouvrage de tout projet d'infrastructures ou d'équipement et pour la gestion de tout service concourant à l'exercice de leurs missions ou la maîtrise d'ouvrage et l'administration d'établissements de formation initiale et continue.

Ces conventions sont annexées au présent règlement Intérieur.

Section 8 – Le plan de mandature de la CCI des Côtes d'Armor

Art. 82 – Plan de mandature de la CCI

En début de chaque mandature, la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor adopte un plan de mandature, qui intègre les principaux axes du plan stratégique régional au plan territorial.

Ce plan est décliné chaque année en plan d'actions prioritaires et sert à l'appui du débat d'orientation budgétaire.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS BUDGETAIRES, FINANCIERES ET COMPTABLES

Section 1 – Les budgets primitif et rectificatifs – Les budgets et comptes exécutés

Sous-section 1 – Budget primitif et budgets rectificatifs

Art. 83 – Contenu et vote du budget primitif

Le budget primitif est un document unique comprenant l’ensemble des comptes retraçant les activités exercées directement par l’établissement et celles dont il contrôle l’exercice par l’intermédiaire de personnes dépendantes de lui.

L’assemblée générale adopte le budget primitif chaque année et au plus tard le 30 novembre de l’année précédant l’exercice auquel il se rapporte. Ce délai peut toutefois être reporté par arrêté ministériel.

Le projet de budget préparé par le président et le bureau est soumis, pour avis, à la commission des finances au moins huit jours avant la réunion de cette dernière, par tout moyen, y compris par voie dématérialisée.

Le projet de budget primitif ainsi que les documents l’accompagnant, notamment l’avis de la commission des finances, sont transmis par le président aux membres de l’assemblée générale au moins quinze jours avant la séance, par tout moyen, y compris par voie dématérialisée.

L’assemblée générale procède ensuite au vote dans les conditions suivantes :

- le projet de budget primitif est présenté par le président ou son représentant,
- l’avis de la commission des finances est lu par son président ou son représentant,
- le budget est adopté à la majorité des membres présents.

La délibération portant sur le budget primitif est transmise pour approbation à l’autorité de tutelle dans les quinze jours suivant son adoption, accompagnée d’un rapport détaillant les frais de personnel et présentant leurs principales évolutions, du tableau d’amortissement des emprunts contractés par l’établissement, d’un tableau détaillant les versements au profit d’autres organismes, du programme pluriannuel d’investissement, des décisions juridictionnelles rendues à l’encontre de l’établissement et des réponses aux demandes des chambres régionales des comptes suite à leur inspection.

Le budget est exécutoire dès son approbation par l’autorité de tutelle.

Les budgets primitifs adoptés sont des documents administratifs communicables au sens du Code des relations entre le public et l’administration.

Art. 84 – Répartition du produit des impositions affectées à la CCI

Conformément aux dispositions du Code de commerce et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de la CCIR, le projet de répartition du produit des impositions affectées aux CCI établi par le bureau de la CCIR est transmis au président de la CCI qui peut émettre, après avis du bureau, des observations au président de la CCIR dans le délai prescrit par ce dernier.

Art. 85 – Cohérence budgétaire

Le président de la Chambre de Commerce et d’Industrie des Côtes d’Armor adresse au président de la Chambre de Commerce et d’Industrie de Région Bretagne le projet de budget primitif ou rectificatif au moins quinze jours avant le vote de l’assemblée générale pour son examen de cohérence avec le budget primitif ou rectificatif de la CCIR.

Art. 86 – Les budgets rectificatifs

Le budget primitif peut faire l'objet d'un ou plusieurs budgets rectificatifs en cours d'exercice budgétaire.

Toutefois, aucun budget rectificatif ne peut être voté après l'adoption du budget primitif de l'exercice suivant, ni après la clôture du budget de l'exercice en cours.

Les budgets rectificatifs sont soumis aux mêmes règles de procédure que celles applicables au budget primitif.

Les budgets rectificatifs sont des documents administratifs communicables au sens du Code des relations entre le public et l'administration.

Sous-section 2 – Le budget et les comptes exécutés

Art. 87 – Contenu et vote du budget et des comptes exécutés

Au plus tard le 31 mai de l'année suivant l'exercice concerné, l'assemblée générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor adopte, après avis de la commission des finances et certification des comptes par le ou les commissaires aux comptes :

- un budget exécuté qui retrace les conditions dans lesquelles le budget primitif et les éventuels budgets rectificatifs ont été exécutés,
- un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents comptables sont établis en application des règlements de l'Autorité des normes comptables.

Le projet de budget et les documents l'accompagnant sont transmis par le président aux membres de la CCI au moins quinze jours avant la séance de l'assemblée générale, par tout moyen permettant d'attester sa réception.

L'assemblée générale procède au vote de la manière suivante :

- le trésorier de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor, ou son représentant, présente les comptes annuels et le projet de budget exécuté à l'assemblée générale ;
- l'avis de la commission des finances sur les comptes exécutés est présenté aux membres de la CCI par le président de la commission, ou son représentant, lors de l'assemblée générale ;
- le commissaire aux comptes présente à l'assemblée générale son rapport sur les comptes annuels.

Les comptes annuels et le projet de budget sont adoptés à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents.

La délibération adoptant le budget et les comptes annuels est transmise par voie dématérialisée pour approbation à l'autorité de tutelle dans les quinze jours suivant son adoption, accompagnée :

- du rapport transmis à l'assemblée générale par le ou les commissaires aux comptes dans le cadre de la certification des comptes,
- d'un rapport détaillant les frais de personnel et présentant leurs principales évolutions, du tableau d'amortissement des emprunts contractés par l'établissement, d'un tableau détaillant les versements au profit d'autres organismes, du programme pluriannuel d'investissement, des décisions juridictionnelles rendues à l'encontre de l'établissement et des réponses aux demandes des chambres régionales des comptes suite à leur inspection,
- du compte de résultat, du bilan et de l'annexe.

Les comptes exécutés approuvés sont publiés sur le site internet de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor et transmis à CCI France.

Art. 88 – Comptes consolidés

Lorsque la CCI contrôle, de manière exclusive ou conjointe, une ou plusieurs autres entités tierces au sens des dispositions de l'article L.233-16 du Code de commerce, les comptes de ces entités sont consolidés avec les comptes de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor dans les modalités prévues par la norme d'intervention établie par CCI France conformément aux dispositions du Code de commerce.

Le trésorier arrête chaque année des comptes consolidés et les présente, après avis de la commission des finances, à l'assemblée générale au plus tard le 31 juillet de l'année suivant l'exercice concerné. Cette présentation donne lieu à une discussion sans vote.

La Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor transmet à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Bretagne ses comptes définitifs et audités par le ou les commissaires aux comptes avant le 15 mai de l'année suivant l'exercice concerné, et dans le cas où ces comptes ne sont pas consolidés, avant le 30 avril de l'année suivant l'exercice concerné.

Ils sont publiés sur le site internet de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor et transmis à CCI France dans les quinze jours suivant leur présentation en assemblée générale.

Section 2 – La commission des finances

Art. 89 – Composition et désignation des membres de la commission des finances

Les membres de la commission des finances sont élus par l'assemblée générale à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents lors de la séance d'installation ou, au plus tard, lors de la séance suivante.

La commission des finances est composée d'au moins cinq membres élus avec voix délibérative, choisis en dehors du président de la CCI, du trésorier et de leurs délégataires, des membres du bureau et de ceux de la commission des marchés.

Toute vacance est immédiatement comblée par l'assemblée générale la plus proche.

Le président de la CCI et le trésorier, ou leurs délégataires, peuvent participer aux réunions de la commission. Toutefois, ils ne prennent pas part au vote.

Le président de la commission des finances est élu par l'assemblée générale qui désigne également, parmi les autres membres de la commission, un vice-président chargé de le remplacer en cas d'empêchement.

Sa composition est jointe en annexe du présent règlement intérieur.

Art. 90 – Rôle et attributions de la commission des finances

La commission des finances examine les projets de budgets primitif et rectificatif, les projets de budget exécuté et de comptes annuels, préalablement à leur adoption par l'assemblée générale, ainsi que les comptes consolidés.

Elle présente à l'assemblée générale un procès-verbal synthétique de cet examen sous la forme d'un avis formel consultatif signé du président de la commission des finances ou, le cas échéant, du président de séance.

Elle examine, dans les mêmes conditions, les projets de décision qui lui sont soumis pour avis en application des dispositions du Code de commerce.

Sont également soumis à son avis les projets relatifs aux délibérations visées par le Code de commerce, non prévues au budget et ayant une incidence financière significative.

Elle doit également se prononcer sur les projets d'acquisitions ou de cessions, immobilières ou mobilières.

Toutefois, peuvent être dispensées de cet avis les opérations dont les crédits correspondants sont déjà inscrits au budget et dont le montant est inférieur à 100 000 euros.

Art. 91 – Fonctionnement de la commission des finances

La commission des finances ne peut valablement se réunir que si au moins trois membres avec voix délibérative sont présents, dont le président de la commission ou le président de séance.

Les avis sont pris à la majorité des présents, le président de la commission ou de séance ayant voix prépondérante en cas d'égalité.

Les projets de budgets et de délibérations soumis à l'avis de la commission des finances doivent être communiqués par le président de la CCI ou son représentant à chacun des membres, huit jours avant la réunion par tout moyen, y compris par voie dématérialisée.

Le président de la commission des finances peut décider de consulter à distance les membres de la commission dans les conditions fixées au présent règlement intérieur sur les délibérations et consultations à distance.

L'avis rendu par la commission des finances est transmis au président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor et au(x) commissaire(s) aux comptes. Il accompagne les projets de budgets et de délibérations transmis aux membres de l'assemblée générale en vue de leur adoption.

L'avis formel de la commission des finances signé par son président, ou, le cas échéant, par le président de séance, est conservé par la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor et tenu à la disposition des membres de l'assemblée générale et, sur demande, de l'autorité de tutelle et des corps de contrôle.

Section 3 – Le commissaire aux comptes

Art. 92 – Le commissaire aux comptes :

L'assemblée générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor désigne, sur proposition du président, pour six exercices, le ou les commissaires aux comptes et leur(s) suppléant(s) selon une procédure de publicité et de mise en concurrence préalable, dans le respect des règles de la commande publique.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés de la CCI après la restitution par la commission des finances de son avis.

Le rapport concernant les comptes annuels est transmis aux membres de l'assemblée générale et de la commission des finances quinze jours avant la séance chargée d'adopter les comptes exécutés. Le commissaire aux comptes est convoqué à cette assemblée générale.

Section 4 – Autres dispositions d'ordre budgétaire, financier et comptable

Sous-section 1 – L'abondement de la CCIR au budget de la CCI

Art. 93 – Procédure d'abondement au budget de la CCI

Dans le cas où la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor se trouve dans une des situations prévues au Code de commerce lui ouvrant droit de faire une demande d'abondement à son budget à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Bretagne, l'assemblée générale approuve cette demande après avis, le cas échéant, de la commission des finances. Cette délibération, comportant les justificatifs des dépenses exceptionnelles ou des circonstances particulières nécessitant l'abondement, est transmise au président de la CCIR.

La délibération est transmise pour information, de manière concomitante, à l'autorité de tutelle.

Sous-section 2 – Les investissements pluriannuels de la CCI

Art. 94 – Investissements pluriannuels de la CCI

Un mois avant leur adoption en assemblée générale, les projets de délibérations de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor relatifs à ses investissements pluriannuels sont transmis à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Bretagne qui lui fait part de ses observations.

Celles-ci sont portées à la connaissance de l'assemblée générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor et sont jointes à la délibération qui adopte le projet d'investissements pluriannuels.

Le silence gardé par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Bretagne pendant le délai prévu ci-dessus vaut avis favorable de sa part.

Toutefois, dans le cas où la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor adopte un programme annuel d'investissement conformément à la norme d'intervention 4-13 du cadre OBCF adoptée par CCI France le 27 mai 2014, le projet de programme de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor est transmis à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Bretagne avec le projet de budget primitif de la CCI au moins un mois avant leur adoption en assemblée générale.

Les observations de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Bretagne sont portées à la connaissance de l'assemblée générale et sont jointes à la délibération adoptant le projet de programme annuel d'investissement. Cette délibération est transmise pour information à l'autorité de tutelle.

Sous-section 3 – Le recours à l'emprunt, au crédit-bail immobilier et à l'émission d'obligations

Art. 95 – Recours à l'emprunt, au crédit-bail immobilier et à l'émission d'obligations

La Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor peut recourir à l'emprunt, au crédit-bail immobilier et à l'émission d'obligations dans les conditions fixées par le Code de commerce.

Les emprunts sont réalisés dans le respect des règles de la commande publique en vigueur ou sous forme de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou des obligations transmissibles par endossement.

La délibération qui décide du recours à l'emprunt, au crédit-bail immobilier ou à l'émission d'obligations, est transmise au préfet pour approbation préalable à son exécution. Toutefois, lorsque le montant de l'emprunt, du crédit-bail immobilier ou de l'émission d'obligations ne dépasse pas les seuils en vigueur indiqués au Code de commerce, la délibération est exécutoire sans approbation préalable de l'autorité de tutelle.

Lorsque le recours à l’emprunt, au crédit-bail immobilier et à l’émission d’obligation est lié à un investissement pluriannuel de la CCI, le président transmet le projet de ce recours au président de la Chambre de Commerce et d’Industrie de Région Bretagne pour avis un mois avant leur adoption par l’assemblée générale dans les conditions prévues au présent règlement intérieur et au règlement intérieur de la CCIR.

Sous-section 4 – La tarification des services de la CCI

Art. 96 – La tarification des services accessoires aux services obligatoires

Les tarifications des prestations supplémentaires aux services publics obligatoires assurés par la Chambre de Commerce et d’Industrie des Côtes d’Armor en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont fixées dans les conditions suivantes et adoptées par l’assemblée générale après avis de la commission des finances :

- la redevance est la contrepartie directe de la prestation,
- la redevance peut dépasser le coût de revient du service, notamment pour tenir compte de la valeur économique de la prestation pour son bénéficiaire,
- le contenu et la tarification de la prestation doivent être portés à la connaissance des usagers.

Le contenu des conditions générales de vente des prestations et la tarification correspondante sont affichés et mis à disposition des usagers dans les locaux de la Chambre de Commerce et d’Industrie des Côtes d’Armor accueillant le public.

Ils sont également mis en ligne sur le site internet de la CCI et accessibles, le cas échéant, via les réseaux sociaux.

Art. 97 – La tarification des autres services de la CCI

Les tarifications des services de la Chambre de Commerce et d’Industrie des Côtes d’Armor autres que celles fixées par un texte législatif ou réglementaire et celles visées à l’article ci-dessus sont fixées par l’assemblée générale après avis de la commission des finances.

Sur délégation de compétence de l’assemblée générale, le bureau peut fixer les tarifications des prestations relevant de l’administration et du fonctionnement courant de la CCI telles que les tarifications des copies de documents, les ventes de produits d’information, etc.

Le contenu des conditions générales de vente des prestations et la tarification correspondante sont affichés et mis à disposition des usagers dans les locaux de la CCI accueillant le public. Ils sont également mis en ligne sur son site internet et accessibles, le cas échéant, via les réseaux sociaux.

Sous-Section 5 – Les opérations immobilières et les actes de gestion patrimoniale

Art. 98 – Les acquisitions immobilières et les prises à bail

Les opérations d’acquisitions immobilières, sous quelque forme que ce soit, et les prises à bail par la Chambre de Commerce et d’Industrie des Côtes d’Armor font l’objet d’une délibération de l’assemblée générale après consultation, dans les cas prévus par la réglementation en vigueur, de la Direction de l’immobilier de l’Etat lorsque le montant de l’opération est supérieur aux seuils définis par arrêté ministériel.

L’avis préalable de la commission des finances est également requis.

Dans le cas où l’opération est conclue à un montant supérieur à celui indiqué par la Direction de l’immobilier de l’Etat, la commission des finances est obligatoirement saisie pour avis et la délibération de l’assemblée générale doit comporter les motifs justifiant que la CCI s’en écarte.

Art. 99 – Les cessions immobilières et les baux consentis

Les projets de cessions immobilières et de baux réalisés par la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor font l'objet d'une délibération de l'assemblée générale après avis de la commission des finances.

Les actes relatifs à la cession ou au bail sont accomplis par le président de la CCI sur la base de la délibération d'approbation de l'assemblée générale.

La décision d'aliéner un bien appartenant au domaine public de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor est précédée d'une délibération opérant le déclassement du bien. Cette décision de déclassement peut être prise dans la même délibération portant sur la cession.

Conformément à la réglementation en vigueur, les projets de cession ne donnent pas lieu à une consultation obligatoire de la Direction de l'Immobilier de l'Etat. Toutefois, dans le cas où le président décide de procéder à cette consultation, l'avis rendu l'est à titre indicatif et n'engage pas la CCI.

La cession peut faire l'objet, le cas échéant, d'une publicité préalable dans les conditions fixées par le président.

Art. 100 – Les baux emphytéotiques administratifs

Les biens immobiliers de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor peuvent faire l'objet d'un bail emphytéotique prévu à l'article L.451-1 du Code rural dans le respect des conditions prévues à l'article L.2341-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Il peut porter sur des parties du domaine public de la CCI.

Le bail est conclu par le président de la CCI après avis de la commission des finances et approbation de l'assemblée générale.

Art. 101 – Les cessions de biens mobiliers et matériels usagés

Les objets mobiliers et matériels sans emploi appartenant à la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor sont vendus par l'intermédiaire de l'administration chargée des domaines selon les textes en vigueur.

Dans le cas où les objets mobiliers et matériels sans emploi ne peuvent être pris en charge par cette dernière, le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor fixe les conditions, après avis de la commission des finances, dans lesquelles ces objets peuvent être cédés, à titre onéreux ou gratuit, aux personnels de la CCI, à des associations ou à des tiers.

Art. 102 – La délivrance des titres d'occupation privative du domaine public de la CCI

L'assemblée générale autorise le président à délivrer toute autorisation d'occupation ou utilisation temporaire (AOT) du domaine public au nom de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor, après avis, le cas échéant, de la commission des finances si le projet comporte une incidence financière importante pour la CCI.

Conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) en vigueur, les contrats d'AOT peuvent comporter des clauses conférant des droits réels au bénéficiaire.

Le président doit recourir à une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité définie par le CG3P permettant aux candidats potentiels de se manifester pour l'attribution des titres d'occupation ou d'utilisation privatives du domaine public de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor, notamment lorsque la délivrance de ces titres a pour objet de permettre l'exercice d'une activité économique sur ce domaine.

Sous-section 6 – La prescription quadriennale et l'abandon de créances

Art. 103 – La prescription quadriennale

En application des dispositions de la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances de l'État et de ses établissements publics, l'autorité compétente pour invoquer la prescription quadriennale des créances sur la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor est le président.

Le président ne peut renoncer à opposer la prescription, y compris dans le cadre d'une transaction pour éteindre ou prévenir un litige.

Toutefois, il peut relever la prescription à l'égard d'un créancier en raison de circonstances particulières. Dans ce cas, le président est autorisé par l'assemblée générale à relever la prescription, après avis de la commission des finances si l'opération présente une incidence financière importante pour la CCI.

Conformément à la loi du 31 décembre 1968, la délibération de relever la prescription quadriennale est transmise à l'autorité de tutelle pour approbation préalable.

Art. 104 – L'abandon de créances

Dans le cadre de ses attributions de recouvrement des recettes, le trésorier de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor peut proposer l'abandon de certaines créances dès lors qu'elles sont de faible montant et manifestement irrécouvrables.

La décision motivée d'abandon de créances est présentée par le trésorier et approuvée par l'assemblée générale à l'occasion du vote du budget et des comptes exécutés, après avis de la commission des finances si le montant de la créance entraîne une incidence financière importante pour la CCI.

Sous-section 7 – L'octroi de subventions et de garanties à des tiers

Art. 105 – L'octroi de subventions et de garanties à des tiers

Conformément aux dispositions du Code de commerce et dans les limites du droit national et de l'Union européenne relatives aux aides d'Etat, la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor peut accorder une subvention ou une garantie financière à un tiers.

Les décisions d'octroi de subventions ou de garanties font l'objet d'une délibération de l'assemblée générale qui est soumise à l'approbation préalable de l'autorité de tutelle en application du Code de commerce.

Les subventions aux associations sont soumises aux dispositions des articles 9-1 et 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et font l'objet, lorsque leur montant est supérieur au seuil prévu par décret, d'une convention de subvention conclue entre la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor et l'association bénéficiaire de la subvention.

Les données essentielles relatives à ces conventions sont rendues accessibles au public dans les conditions et selon les modalités prévues par le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention.

Sous-section 8 – Les transactions et le recours à l'arbitrage

Art. 106 – L'autorité compétente pour conclure les transactions et recourir à l'arbitrage

En application des dispositions du Code de commerce, le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor est l'autorité compétente pour conclure, au nom de l'établissement public, les contrats, signer les transactions telles que prévues au Code civil, ainsi que les clauses compromissaires et les compromis engageant l'établissement.

Il a également compétence pour prendre toutes mesures d'exécution des sentences arbitrales. Le président peut déléguer sa signature en ces matières dans les conditions du présent règlement intérieur.

Art. 107 – Les transactions de faible montant ou dont l'objet est confidentiel

L'assemblée générale a compétence pour autoriser les transactions passées pour le compte de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor.

Toutefois, conformément aux dispositions du Code de commerce, le bureau a compétence pour autoriser les transactions :

- dont le montant est inférieur au seuil fixé par arrêté du ministre chargé de la tutelle des CCI,
- sans condition de seuil, dans le domaine social et dans toutes matières requérant le respect d'une stricte confidentialité tels que la protection des personnes, les secrets protégés par la loi, les secrets en matière commerciale et industrielle et, plus généralement, ceux couverts par le Code des relations entre le public et l'administration.

Dans ce cas, le bureau ne peut valablement se prononcer que si le nombre des membres présents dépasse la moitié du nombre des membres du bureau en exercice.

La décision d'autorisation est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 108 – L'approbation préalable de l'autorité de tutelle et la publicité des transactions et des sentences arbitrales

Les projets de transaction dont le montant est supérieur au seuil en vigueur fixé par le Code de commerce sont soumis pour approbation préalable à l'autorité de tutelle.

Les contrats comportant des clauses compromissaires, les compromis et les modalités d'exécution des sentences arbitrales sont communiqués à l'autorité de tutelle. Elle est également informée des suites données à leur application.

Les sentences arbitrales peuvent être communiquées aux tiers sous réserve du respect des dispositions relatives à la protection des données prévues par le Code des relations entre le public et l'administration.

CHAPITRE 5

LES CONTRATS DE COMMANDE PUBLIQUE

Section 1 – Les marchés publics

Art. 109 – Le pouvoir adjudicateur et l'entité adjudicatrice

En tant qu'établissement public de l'Etat, la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor est soumise au Code de la commande publique.

En sa qualité d'établissement public de l'Etat et conformément au Code de la commande publique, la CCI est un pouvoir adjudicateur.

La CCI est également une entité adjudicatrice au sens du Code de la commande publique pour l'exercice de ses activités d'opérateur de réseaux telles que définies par ce même code.

La CCI passe des marchés publics avec des opérateurs économiques, pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, y compris pour les besoins de ses activités concurrentielles.

Art. 110 – Les attributions de l'assemblée générale et du président

Le président est l'exécutif du pouvoir adjudicateur et de l'entité adjudicatrice.

A ce titre, il lance les procédures relatives aux projets de marchés, détermine les procédures applicables et les organise.

Il attribue les marchés formalisés après avis de la commission des marchés.

Il conclue les marchés en procédure adaptée par délégation de l'assemblée générale, signe et notifie les marchés conclus par l'assemblée générale et lui-même.

Le président peut déléguer sa signature pour l'accomplissement de ces attributions, y compris la signature des contrats de marchés publics, dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur.

L'assemblée générale autorise, par une délibération, la signature des contrats de la commande publique avant leur notification au(x) candidat(s) retenu(s).

Elle peut toutefois habiller le président à signer certains marchés sans recourir à une telle délibération dans les conditions prévues par le présent règlement intérieur.

Section 2 – Le processus de passation des marchés publics

Art. 111 – Les marchés passés selon une procédure adaptée

Par une délibération de délégation de compétence, l'assemblée générale habilite le président, pour une durée ne pouvant excéder celle de la mandature et dans la limite des crédits inscrits au budget, à prendre toute décision concernant le lancement, la passation, l'attribution, la signature, la notification et l'exécution des marchés passés selon une procédure adaptée au sens du Code de la commande publique.

Cette délibération peut être prise en début ou en cours de mandature.

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique, le président détermine les modalités en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.

Le président peut demander à la commission des marchés de la CCI un avis sur le choix du titulaire sélectionné d'un marché passé selon une procédure adaptée.

Le président informe l'assemblée générale des marchés publics conclus dans le cadre de cette habilitation lors de la séance d'approbation du budget exécuté.

Art. 112 – Les marchés passés selon une procédure formalisée

L'assemblée générale autorise le président à lancer, signer et notifier les marchés passés selon une procédure formalisée au sens du Code de la commande publique avant le lancement de la procédure. La délibération comporte alors l'étendue des besoins, le mode de passation et le montant estimé du marché. Toute modification substantielle d'un de ces trois éléments avant l'issue de la procédure de passation implique une nouvelle délibération de l'assemblée générale devant intervenir avant la notification et la signature du marché avec le titulaire sélectionné.

Toutefois, le président peut décider de lancer la procédure de passation de ces marchés sans autorisation préalable de l'assemblée générale. Dans ce cas, à l'issue de la procédure d'attribution, le président demande à l'assemblée générale l'autorisation de notifier et de signer le marché avec le titulaire qu'il a sélectionné. La délibération comporte alors l'étendue des besoins, le mode de passation du marché, l'avis de la commission des marchés, le montant du marché et les principales caractéristiques du contrat ainsi que le nom du titulaire du marché.

Art. 113 – Les marchés formalisés nécessaires au fonctionnement courant de la CCI

Par une délibération de délégation de compétence, l'assemblée générale habilite le président, pour une durée ne pouvant excéder celle de la mandature et dans la limite des crédits inscrits au budget, à prendre toute décision concernant le lancement, la passation, l'attribution, la notification, la signature, et l'exécution des marchés passés selon une procédure formalisée au sens du Code de la commande publique destinés à satisfaire des besoins relevant du fonctionnement courant de la CCI.

Cette délibération peut être prise en début ou en cours de mandature. Elle doit comporter expressément les objets des marchés publics qui sont ainsi délégués au président.

Le président informe l'assemblée générale des marchés publics conclus dans le cadre de cette habilitation lors de la séance d'approbation du budget exécuté. Cette information comporte, dans le cas où celle-ci est saisie, l'avis de la commission des marchés.

Section 3 - La commission des marchés

Art. 114 – Mise en place de la commission des marchés

Une commission des marchés est mise en place au début de chaque mandature, lors de l'assemblée générale d'installation ou de la séance suivante.

La commission des marchés donne au président, ou à son délégataire, un avis sur le choix du titulaire du marché public passé selon une procédure formalisée, en dehors de ceux qui relèvent du fonctionnement courant de l'établissement et qui font l'objet d'une habilitation donnée par l'assemblée générale au président.

Elle est également consultée pour tout avenant à un marché public passé selon une procédure formalisée dont le montant entraîne une augmentation du montant global du marché supérieure à 10 % pour les marchés de services et de fournitures et à 15% pour les marchés de travaux.

La commission des marchés peut être consultée à l'initiative du président de la CCI pour rendre un avis sur l'attribution d'un marché passé selon une procédure adaptée ou les marchés formalisés relevant du fonctionnement courant de l'établissement.

Art. 115 – Composition et désignation des membres de la commission des marchés

La commission des marchés est composée de quatre membres titulaires désignés, sur proposition du président de la CCI, par l'assemblée générale parmi ses membres élus en dehors du président, du trésorier et de leurs délégataires, des membres du bureau, des membres de la commission des finances et des membres de la commission de prévention des conflits d'intérêts.

L'assemblée générale élit le président de la commission des marchés, ainsi que son remplaçant en cas d'empêchement, parmi les membres élus ainsi désignés.

Le président de la CCI peut, sur proposition du directeur général et avec leur accord exprès, demander à l'assemblée générale de désigner également des personnels de la CCI pour siéger à la commission des marchés dans la limite d'un nombre égal ou inférieur à celui des membres élus.

L'assemblée générale peut désigner, dans les mêmes conditions, des membres suppléants pour remplacer les membres titulaires empêchés.

Les membres titulaires ou suppléants qui viendraient à quitter leurs fonctions au sein de la commission des marchés en cours de mandature sont remplacés par l'assemblée générale la plus proche dans les mêmes conditions.

Art. 116 – Convocation et fonctionnement de la commission des marchés

La commission est convoquée au moins cinq jours avant la séance par son président à la demande du président de la CCI ou du directeur général. Les membres suppléants sont également convoqués mais ne siègent que si des membres titulaires sont empêchés.

La commission des marchés ne peut valablement délibérer que si au moins trois membres titulaires et/ou suppléants sont présents, dont le président ou son remplaçant. En tout état de cause, le quorum de la commission des marchés doit toujours comporter autant ou plus de membres élus que de personnels. Tous les membres présents signent la liste d'émargement prévue à cet effet.

Le président de la commission des marchés peut inviter toute autre personne qualifiée, notamment des membres associés ou des conseillers techniques, eu égard à l'objet du marché, pour apporter un avis ou des éléments nécessaires aux travaux des membres de la commission.

Les membres de la commission des marchés, ainsi que, le cas échéant, les personnes invitées, sont tenus à la plus grande confidentialité et neutralité quant aux offres et aux informations qu'ils sont amenés à examiner et s'exposent, en cas de manquement, aux sanctions prévues en cas d'atteinte au secret des affaires.

Conformément aux dispositions du présent règlement intérieur relatives à la prévention du risque de prise illégale d'intérêt, les membres de la commission des marchés s'interdisent de soumissionner aux marchés de la CCI. Le président de la commission des marchés peut saisir la commission de prévention des conflits d'intérêts lorsqu'il est constaté qu'un membre élu de la CCI présente une offre à un marché qu'elle examine.

La commission des marchés peut être consultée et délibérer à distance par des moyens audio ou visioconférence ou par voie informatique sécurisée selon les modalités fixées par le présent règlement intérieur.

La commission des marchés est érigée en jury lorsqu'un concours au sens du Code de la commande publique est organisé par la CCI.

Ce jury est complété par les personnes désignées par le président de la commission des marchés conformément au Code de la commande publique.

La commission des marchés peut proposer de fixer d'autres dispositions relatives à son fonctionnement qui seront annexées au présent règlement intérieur, après approbation de l'assemblée générale.

Art. 117 – Avis de la commission des marchés

Les avis de la commission des marchés sont pris à la majorité absolue des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Ils sont signés par le président de la commission des marchés ou le membre qui le remplace en cas d'empêchement.

Les avis sont transmis au président de la CCI ou à son délégataire et versés au rapport de présentation du marché public prévu au Code de la commande publique. Le président ou son délégataire peut s'écarter de l'avis de la commission des marchés. Dans ce cas il indique les motifs et les verse au rapport de présentation du marché public.

Section 4 – La centrale régionale d'achat

Art. 118 – Recours à la centrale d'achat régionale

La Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor peut recourir à la centrale d'achat mise en place par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Bretagne pour ses achats de services et de fournitures ou la passation de marchés de travaux, de fournitures ou de services assurés par cette centrale. Dans ce cas, l'assemblée générale autorise le président à recourir à la centrale d'achat régionale sur le fondement de la délibération de la CCIR instituant la centrale d'achat.

Dans le cas où ces achats ou passations de marchés entrent dans le cadre d'une habilitation donnée par l'assemblée générale prévue aux articles 111 et 113 du présent règlement intérieur, le président prend la décision de recourir à la centrale d'achat sans passer par l'assemblée générale. Il la tient cependant informée dans les mêmes conditions que celles prévues dans ces mêmes articles.

Section 5 – Les contrats de concession

Art. 119 – Les contrats de concession

Conformément au Code de la commande publique, la CCI conclut des contrats de concession dans les conditions suivantes :

- l'autorité concédante responsable de la préparation, de la passation, de la négociation, du choix du cocontractant et de la conclusion de contrats de concession est le président de la CCI ; il peut déléguer sa signature pour l'accomplissement de ses attributions dans les conditions fixées au présent règlement intérieur ; il peut, s'il le souhaite, saisir la commission des marchés pour avis sur le choix de l'attributaire ;
- les projets de contrat sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale avant leur signature avec le cocontractant ;
- les modalités de publicité et de mise en concurrence sont définies par le président dans le respect du Code de la commande publique ; ces modalités sont portées à la connaissance des tiers dans les avis d'appel public à la concurrence et dans les règlements de consultation.

CHAPITRE 6

LE FONCTIONNEMENT INTERNE DE LA CCI ET L’EXERCICE DES MISSIONS ET DES ACTIVITES

Section 1 – Le directeur général

Art. 120 – Nomination

Après consultation du bureau, avis conforme du président de la Chambre de Commerce et d’Industrie de Région Bretagne et avis du président de CCI France, le président de la Chambre de Commerce et d’Industrie des Côtes d’Armor nomme un directeur général qui est placé sous son autorité.

Le président de la CCI adresse la demande d’avis au président de la CCIR par écrit, accompagnée des coordonnées et du profil du candidat retenu, ainsi que les éléments essentiels de la relation de travail proposée, notamment en termes de rémunération.

Le président de la CCIR adresse la demande d’avis au président de CCI France, par écrit, accompagnée des coordonnées et du profil du candidat retenu, ainsi que les éléments essentiels.

Dans un délai de quinze jours ouvrés à compter de la réception de cette demande, le président de CCI France communique par écrit son avis motivé au président de la Chambre de Commerce et d’Industrie de Région Bretagne, après, le cas échéant, un entretien avec l’intéressé.

Toute demande de précisions interrompt le délai.

À compter de l’expiration de ce délai, l’avis est réputé acquis.

Après chaque élection, le président informe l’assemblée générale des attributions du directeur général.

Art.121 – Attributions

La fonction du directeur général revêt trois aspects :

- fonction de conseil des élus,
- fonction de direction des services,
- fonction de mise en œuvre des actions.

- **Conseil des élus**

Le directeur général participe de droit à toutes les instances de la CCI et en assure le secrétariat général.

Il assiste les membres élus dans l’exercice de leurs fonctions. A ce titre, il les informe des conditions de régularité dans lesquelles les décisions doivent être prises et a la charge de leur mise en œuvre et du contrôle de régularité de toutes les opérations correspondantes.

Il informe les membres élus des évolutions législatives et réglementaires concernant l’organisation et le fonctionnement de l’établissement.

Le directeur général participe à l’élaboration des orientations stratégiques du projet de la mandature, des objectifs de la CCI et les traduit en termes budgétaires avec le président.

Il informe le président de l’évolution de la réglementation, en étudie les conséquences et propose les éventuelles modifications nécessaires.

Il met en place les actions décidées par la CCI et conseille le président dans son action.

Il assiste ou représente le président, à sa demande, dans les relations avec la presse, les pouvoirs publics et l’environnement économique et institutionnel.

Le directeur général assiste les élus dans le cadre des missions particulières qui leur sont confiées – plus particulièrement le trésorier - et met à leur disposition les informations dont il dispose.

- **Direction des services**

Les services de la CCI sont placés sous son autorité hiérarchique. Il est seul chargé de l'animation de l'ensemble des services ainsi que du suivi de leurs activités, de la réalisation de leurs objectifs et du contrôle de leurs résultats dont il rend compte au président.

Sur délégation du directeur général de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Bretagne, le directeur général est chargé de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des collaborateurs placés sous son autorité. Il assume la responsabilité de l'application et du respect des règles d'hygiène et de sécurité dans le cadre et les limites des moyens financiers qui lui sont alloués. Il peut subdéléguer ses pouvoirs à des personnels disposant de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice des responsabilités concernées, ainsi que d'une autonomie décisionnelle suffisante en matière d'hygiène et de sécurité. Dans ce cas, les subdélégations données sont publiées dans les mêmes conditions que celles prévues par le présent règlement intérieur pour les délégations de signature du président et du trésorier.

Le directeur général anime l'équipe hiérarchique constituée par les directeurs et/ou les chefs de services et leur délègue des responsabilités. Il peut constituer un comité de direction et décide de sa composition.

A partir des choix stratégiques décidés par l'assemblée générale, le directeur général propose au président un organigramme des services, définit les fonctions des agents, les révisé le cas échéant et propose, si nécessaire, des créations de poste.

Il lui revient d'arrêter une organisation interne, des méthodes de gestion, des procédures administratives, un contrôle de la qualité des services et du budget, c'est-à-dire un ensemble de mesures concourant au bon fonctionnement de la CCI.

Il contrôle le contenu et la cohérence des informations que les services souhaitent transmettre aux élus.

Le directeur général assure la gestion quotidienne du personnel. Il décide, en accord avec le président, des classifications, des sanctions, des rémunérations et des appréciations.

Il cherche en permanence à assurer la meilleure occupation du personnel. Il contrôle les conditions de travail. Il décide du programme de formation. Il assure les relations avec les représentants du personnel. Il assiste les élus dans le cadre de la commission paritaire locale.

- **Mise en œuvre d'actions**

Le directeur général établit un plan d'entretien des locaux, définit les travaux à entreprendre et décide de l'affectation des locaux. Il propose les investissements nécessaires.

Le directeur général dirige l'exécution du projet de mandature et du budget, en contrôle la réalisation et rend compte au président, en assurant les liaisons nécessaires avec le trésorier.

Art. 122 - Exclusivité, devoir de réserve et principe de neutralité

Il doit consacrer tout son temps professionnel à sa fonction de directeur général de la CCI.

Il est astreint au devoir de réserve et, dans l'exercice de ses fonctions, au respect du principe de neutralité.

Art. 123 - Rupture à l'initiative de l'employeur de la relation de travail du directeur général

La rupture à l'initiative de l'employeur de la relation de travail avec le directeur général intervient sur proposition motivée du président, après consultation du bureau et sur avis du président de CCI France, par décision du président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Bretagne.

La demande d'avis est transmise par le président de la CCIR au président de CCI France, par écrit, accompagnée des motifs justifiant la rupture de la relation de travail et les conditions d'indemnisation de l'intéressé.

Dans un délai de quinze jours ouvrés à compter de la réception de cette demande, le président de CCI France communique, par écrit, son avis motivé au président de la CCIR, après, le cas échéant, un entretien avec l'intéressé.

Toute demande de précisions interrompt le délai.

A compter de l'expiration de ce délai, l'avis est réputé acquis.

Art. 124 – Intérim

En cas de vacance du poste de directeur général, un intérim assuré par un personnel de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor peut être mis en place jusqu'au remplacement du directeur général.

La durée totale de cet intérim, renouvellement éventuel compris, ne peut excéder un an.

Cette désignation d'intérim est faite par le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Bretagne, sur proposition du président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor.

La désignation du personnel assurant l'intérim n'est pas soumise à l'avis du président de CCI France.

Section 2 – L'animation territoriale et les antennes

Art. 125 – L'animation territoriale et les antennes

Afin de rapprocher la Chambre de Commerce et d'Industrie des ressortissants répartis sur l'ensemble du département des Côtes d'Armor et de faciliter ainsi les contacts avec les commerçants, les industriels et les prestataires de services du territoire, une animation par pays peut être mise en œuvre par un vice-président délégué qui s'appuie, le cas échéant, sur les antennes établies à Dinan, Lannion et Loudéac.

L'animation territoriale et les antennes servent de relais entre la Chambre de Commerce et d'Industrie et chaque pays, et inversement.

Le vice-président délégué en charge d'un pays anime un groupe d'élus qui étudie les problèmes spécifiques au territoire concerné, formule des suggestions et des propositions d'actions. Celles-ci sont transmises au président qui les soumet, le cas échéant, aux commissions compétentes, au bureau et à l'assemblée générale.

Section 3 – La mise en œuvre de l'offre nationale de service

Art. 126 – L'offre nationale de service

La Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor met en œuvre dans sa circonscription l'offre nationale de service adoptée par CCI France conformément aux dispositions du Code de commerce.

Art. 127 – Les adaptations locales de l'offre nationale de service

Dans le cas où la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor souhaite apporter une adaptation à l'offre nationale de service pour tenir compte de particularités locales liées à sa circonscription, le président de la CCI transmet le projet d'adaptation au président de la CCIR qui requiert l'avis de CCI France avant son adoption par l'assemblée générale de la CCIR. Pour ce faire, il lui communique les éléments expliquant les raisons de ces adaptations et expose les conséquences positives pour la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor.

Section 4 – Participations et transferts d'activités

Art. 128 – Les transferts de compétence

Dans les conditions et les limites fixés par le Code de commerce, la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor peut transférer à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Bretagne ou à une autre chambre rattachée à la même chambre régionale, un service, une activité ou un équipement géré par elle.

L'assemblée générale approuve par délibération la convention conclue entre la CCI et la CCIR ou la chambre à laquelle est transféré le service, l'activité ou l'équipement.

Cette convention prévoit les transferts de biens, de ressources et de droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'exercice de la mission ou de l'équipement confié ou transféré, ainsi que les compensations financières correspondantes.

Conformément au Code de commerce, la délibération est transmise à l'autorité de tutelle pour approbation préalable à son exécution lorsqu'elle porte sur un transfert à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Bretagne dont l'importance excède les moyens financiers de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor.

Art. 129 – Les transferts d'activité à une entité tierce

Dans le respect des dispositions du Code de commerce, notamment en matière de transferts de personnel, la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor peut décider de transférer tout ou partie d'une ou plusieurs de ses activités à une autre personne morale de droit privé ou de droit public dans les conditions suivantes.

Le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor, après avis du bureau, établit le projet de transfert sous la forme d'une délibération qui est transmise, au moins un mois avant l'assemblée générale qui doit l'adopter, au président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Bretagne pour avis de cette dernière dans ce même délai.

L'avis favorable est réputé acquis au terme du délai en cas de silence de la CCIR.

L'avis de la CCIR est porté à la connaissance des membres de l'assemblée générale et est joint à la délibération.

Lorsque le projet de transfert d'activité comporte un transfert du personnel affecté ou mis à disposition de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor, l'avis requis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Bretagne doit être conforme. Dans le cas où cet avis est défavorable, le président de la CCI ne peut pas proposer à son assemblée générale la délibération portant sur le projet de transfert.

Art. 130 – Les créations, les cessions et les prises et extensions de participations dans des structures tierces ou associations

La Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor peut créer, prendre ou étendre une prise de participation dans toute structure tierce de droit public ou privé dont l'objet social entre dans le champ de ses missions.

Le président établit le projet de création, de prise ou d'extension de participation sous la forme d'une délibération qui sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale de la CCI.

Dans le cas où ce projet comporte un impact sur le schéma régional d'organisation des missions et/ou sur le ou les schémas sectoriels concernés, ou comporte un transfert de personnel mis à disposition ou détaché, le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor adresse ce projet au président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Bretagne pour observations de sa part.

Dans le cas où le projet concerne une création, une prise ou extension de participation dans une société civile ou commerciale, dans un syndicat mixte ou groupement d'intérêt public ou privé, ainsi que dans toute personne de droit public, ou d'une association ou de tout autre structure distincte dont les comptes ont vocation à être consolidés ou combinés avec les comptes de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor, la délibération adoptée par l'assemblée générale est transmise à l'autorité de tutelle pour approbation préalable à son exécution.

Art. 131 – Le retrait d'un syndicat mixte

Dans le cas où la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor est membre d'un syndicat mixte et qu'elle souhaite se retirer de ce syndicat mixte, l'assemblée générale prend une délibération en ce sens qu'elle transmet au syndicat mixte pour accord.

Si le syndicat mixte valide cette décision de retrait, la délibération de l'assemblée générale est alors transmise à l'autorité de tutelle pour approbation préalable à son exécution accompagnée de la décision du syndicat mixte agréant le retrait de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor.

Si le syndicat mixte oppose un refus à la demande de retrait de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor, la délibération de l'assemblée générale de la CCI et la décision de refus du syndicat mixte sont transmises à l'autorité de tutelle afin qu'elle accorde le retrait de la CCI sur le fondement de l'article L.712-7 du Code de commerce. Cette transmission est accompagnée d'un rapport comportant l'état de la négociation avec les autres membres du syndicat mixte, les justifications selon lesquelles le maintien de la participation de la CCI est de nature à compromettre sa situation financière, et, le cas échéant, les modalités et le calendrier du retrait effectif.

Dans le cas où ce projet de retrait comporte un impact sur le schéma régional d'organisation des missions et/ou sur le ou les schémas sectoriels concernés, ou comporte un transfert de personnel mis à disposition ou détaché, le président de la CCI adresse ce projet au président de la CCIR pour observations de sa part.

Section 5 – L'instance locale de concertation (ILC)

Art. 132 – L'instance locale de concertation

A l'issue de chaque élection des représentants du personnel, une instance locale de concertation (ILC) est mise en place au sein de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor.

Cette instance est composée, conformément aux dispositions du statut du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie, des représentants membres élus, de la direction générale et des ressources humaines de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor et des représentants des salariés.

CHAPITRE 7

LA CHARTE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE

LA PREVENTION DU RISQUE DE PRISE ILLEGALE D'INTERETS

LA PROCEDURE DE RECUEIL DES SIGNALEMENTS

EMIS PAR LES LANCEURS D'ALERTE

Art. 133 – Devoir de probité et d'intégrité

Les membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor doivent exercer leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.

Art. 134 – Devoir de réserve des membres élus

Pendant toute la durée de leur mandat, les membres élus de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor ne peuvent se prévaloir de leur qualité dans leurs relations d'affaires ou leurs activités privées.

Les membres élus ne peuvent, en dehors des délégations et mandats exprès qui leur ont été régulièrement données et ont été rendus publics ou officiels, engager la CCI ou prendre position en son nom.

En dehors des instances de la CCI, les membres élus s'abstiennent de prendre une position personnelle sur toute affaire susceptible de faire l'objet d'une consultation ou d'une délibération de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor.

Lors d'un renouvellement général de la CCI, les membres élus sortants s'abstiennent, dans les six mois qui précèdent l'ouverture officielle de la campagne électorale, d'organiser pour leur compte personnel, la promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion collective de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor sur sa circonscription ou de faire valoir leur bilan.

Ils s'interdisent également d'utiliser les moyens de la CCI dans le cadre de leur campagne électorale.

Section 1 - La charte d'éthique et de déontologie

Art. 135 – L'application de la Charte d'éthique et de déontologie

La délibération de CCI France du 14 mars 2017 portant adoption et modification de la charte d'éthique et de déontologie, annexée au présent règlement intérieur, est remise aux membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor lors de l'assemblée générale lors de la séance d'installation ou à la séance suivante et à tout nouvel élu dans les 15 jours suivant son élection.

Ils en accusent immédiatement réception par signature d'un récépissé.

La Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor ne conclut aucun contrat de travail avec ses membres élus et associés ainsi qu'avec les membres de leur famille, leur conjoint(e), leur concubin(e), ou la personne avec laquelle ils ont conclu un pacte civil de solidarité.

Ceux-ci s'interdisent de leur côté de conclure un tel contrat avec les filiales de la CCI ou avec les organismes à la gestion desquels elle participe.

Tout membre de la CCI peut saisir la commission de prévention des conflits d'intérêts pour examen de sa situation au regard du présent chapitre.

Section 2 – La prévention du risque de prise illégale d'intérêts

Art. 136 – L'interdiction de contracter avec la CCI

Les membres élus de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor s'interdisent de contracter avec elle dans les domaines où ils sont titulaires d'attributions ou de compétences, qu'il s'agisse, d'une part, d'un pouvoir propre ou issu d'une délégation, détenu de manière exclusive ou partagé avec d'autres, et, d'autre part, d'un pouvoir de préparation ou de proposition de décisions prises par d'autres, sauf lorsqu'ils sont en position d'usager d'un service public géré par la CCI et qu'ils contractent dans les mêmes conditions que les autres usagers.

Art. 137 – L'abstention de siéger

Les membres doivent dans tous les cas s'abstenir de délibérer ou de participer aux instances qui traitent d'une opération à laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

Art. 138 – Les déclarations d'intérêts

Dans le mois qui suit son élection, tout membre titulaire élu déclare l'ensemble des intérêts qu'il détient à titre personnel, directement ou indirectement dans toute forme d'activité économique et sociale telle que société civile ou commerciale, groupement d'intérêt économique, activité artisanale ou commerciale quelconque, y compris les associations ayant une activité commerciale ou économique.

Il déclare aussi les intérêts détenus, directement ou indirectement, par son conjoint non séparé de corps, son ou sa concubin(e) ou toute personne avec laquelle le membre a conclu un pacte civil de solidarité ainsi que par ses enfants mineurs non émancipés.

L'obligation de déclaration d'intérêts est étendue aux membres associés et aux conseillers techniques dès lors qu'ils participent aux instances et sont appelés, le cas échéant, à représenter la CCI à l'égard des tiers, ainsi qu'aux membres du comité de direction et aux collaborateurs de la CCI disposant d'une faculté d'engagement de dépenses.

Chaque membre de la CCI qui est astreint à remplir sa déclaration d'intérêt doit déclarer toute détention d'intérêts acquise postérieurement à la déclaration initiale, dans le mois qui suit l'acte ou l'opération ayant entraîné la modification de la situation et dans les formes prévues aux articles précédents.

Il en va de même pour toute perte d'intérêts déclarés.

Tout manquement à ces obligations de déclaration pourra, après deux demandes effectuées par le président auprès de l'intéressé restées infructueuses, être assimilé à un refus d'exercer ses fonctions de ce dernier tel que prévu par le Code de commerce.

Art. 139 – La définition d'un intérêt

Est considéré comme un intérêt au sens de la présente section :

- d'une part, toute participation au capital ou aux bénéficiaires, et d'une manière générale toute détention de valeurs mobilières,
- d'autre part, tout exercice d'une fonction de direction, d'administration de surveillance ou de conseil,

dans l'une quelconque des formes d'activités économiques ou sociales visées à l'article précédent, à l'exclusion de la détention de valeurs mobilières de sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé qui n'atteint pas un seuil significatif.

Art. 140 – La conservation et communication des déclarations d'intérêts

Les déclarations d'intérêts des membres sont consignées par un écrit certifié sur l'honneur exact et sincère, déposé au siège de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor et conservé dans un registre spécial au siège de la CCI. Un récépissé de dépôt peut être remis à la demande du déclarant.

Le registre des déclarations d'intérêts est tenu à la disposition de tout membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor qui a un intérêt légitime à en connaître et qui en fait la demande écrite au président.

Le registre des déclarations d'intérêts ne peut, en aucun cas, être diffusé ou communiqué à des tiers, sauf aux instances de la CCI et aux pouvoirs publics suivants, à leur demande :

- à tout moment, la commission de prévention des conflits d'intérêt de la CCI,
- les autorités de tutelle compétentes,
- les juridictions et autorités administratives indépendantes compétentes,
- les corps de contrôle de l'Etat.

Les déclarations d'intérêts sont administrées par la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor dans la plus stricte confidentialité et dans le respect du droit à la vie privée des personnes, de la protection des données personnelles et du secret de la vie des affaires.

Art. 141 – La commission de prévention des conflits d'intérêts

Il est institué une commission de prévention des conflits d'intérêts destinée à examiner et donner un avis sur toute situation susceptible de créer un conflit d'intérêts entre la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor et l'un de ses membres.

Sa saisine peut intervenir à tout moment d'un processus susceptible de générer un tel conflit d'intérêt.

Il convient d'entendre par conflit d'intérêt au sens du présent article, toute situation susceptible d'être qualifiée pénalement de prise illégale d'intérêt, ainsi que toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction au sein de la CCI.

Art. 142 – La composition de la commission de prévention des conflits d'intérêts

Le nombre de membres de la commission de prévention des conflits d'intérêts est fixé à quatre membres.

La commission comporte trois membres ayant voix délibérative choisis par l'assemblée générale parmi les élus de la CCI, sur proposition du président, en dehors de celui-ci, du trésorier et de leurs délégataires, des membres de la commission des finances et ceux de la commission des marchés.

Elle comprend au moins un membre ayant voix délibérative choisi en dehors de la CCI parmi les personnes particulièrement qualifiées du fait de leur intérêt pour les questions juridiques, économiques et sociales. Cette personne qualifiée préside la commission de prévention des conflits d'intérêts.

La commission ne peut se réunir valablement que si trois de ses membres sont présents, dont la personne qualifiée.

Ses avis sont rendus à la majorité des membres présents, comprenant au moins la personne qualifiée.

En cas de partage des voix, le président de la commission a voix prépondérante.

Art. 143 – La saisine et les avis de la commission de prévention des conflits d'intérêts

La commission statue à la demande du président, du directeur général, de tout membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor ou d'office.

La commission peut être consultée par voie électronique.

Le président de la commission des marchés peut demander au président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor de saisir la commission de prévention des conflits d'intérêt lorsqu'il le juge opportun.

De même, les personnels de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor qui préparent un contrat ou traitent d'une opération pour le compte de la CCI avec une entité économique dans laquelle un membre détient des intérêts, doivent en informer le directeur général qui peut saisir la commission de prévention des conflits d'intérêts.

Elle rend un avis motivé sur l'existence ou non d'un conflit d'intérêts et préconise, en cas d'existence d'un tel conflit, au membre concerné de s'abstenir de traiter avec la CCI, ou de se déporter de l'administration de l'opération pouvant créer un conflit d'intérêt ou lui procurer ou conserver un intérêt personnel.

L'avis doit viser la déclaration d'intérêts sur laquelle il a été rendu. Il est porté à la connaissance du membre concerné par lettre recommandée avec accusé réception.

Les délibérations et les avis de la commission ont un caractère confidentiel. Ils sont conservés sous format électronique dans les conditions légales en vigueur.

Toutefois, les auteurs des saisines sont informés des avis rendus ainsi que les personnes concernées.

Les avis sont également notifiés au président et au directeur général de la CCI.

Art. 144 – La prévention du risque de conflit d'intérêts pour les personnels de la CCI

Les personnels de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor qui sont chargés de fonctions ou ayant reçu délégation pour accomplir des actes ou exercer des missions pouvant donner lieu à un conflit d'intérêt avec leurs intérêts personnels doivent déposer une déclaration d'intérêts dans les mêmes conditions que les membres élus dès leur nomination dans les fonctions en question ou à la réception de la délégation de signature qu'ils détiennent du président ou du trésorier.

Au vu des éléments mis à sa disposition par l'intéressé lui-même ou par toute autre personne, membre ou personnel de la CCI, la commission de prévention des conflits d'intérêts peut également se prononcer, dans les conditions prévues au présent règlement intérieur, sur une situation susceptible de donner lieu à prise illégale d'intérêt par un personnel de la CCI.

Dans ce cas, le directeur général participe à la réunion avec voix consultative, sauf s'il est concerné à titre personnel.

Art. 145 – Le rapport sur les opérations menées par la CCI avec ses membres

Toute opération réalisée par la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor intéressant de quelque manière que ce soit un de ses membres doit faire l'objet d'un rapport qui contient les indications suivantes :

- nature et étendue des besoins satisfaits ou motifs de l'opération,
- économie générale de l'opération, montant,
- déroulement de la procédure suivie pour définir et matérialiser cette opération,
- mention de l'avis éventuellement rendu par la commission de prévention des conflits d'intérêts,
- mention de la suite donnée à cet avis par le membre concerné par cet avis.

Art. 146 – La conservation et la communication des rapports d'opérations :

Le rapport est consigné dans un registre spécial tenu au siège de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor. Il est communiqué à toute personne qui dispose d'un intérêt légitime à en connaître et qui en fait la demande écrite au président de la CCI.

Il est également mis à la disposition des autorités de tutelle, des juridictions et des corps de contrôle.

Section 3 – La procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte

Art. 147 – Le référent en matière de signalement émis par les lanceurs d'alerte

Le signalement d'une alerte au sens de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie publique est porté à la connaissance du supérieur hiérarchique, direct ou indirect, ou d'un référent désigné par le président de la CCI conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Art. 148 – La procédure de recueil des signalements des lanceurs d'alerte

Une procédure de recueil des signalements est adoptée par l'assemblée générale sur proposition du président.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, la procédure, ci annexée au présent règlement intérieur, précise :

- les modalités selon lesquelles le ou les auteurs de signalement portent à la connaissance du supérieur hiérarchique ou du référent désigné à cet effet,
- les dispositions prises par la CCI pour répondre aux signalements et informer l'auteur des suites données, garantir la stricte confidentialité de ce dernier ainsi que des faits et des personnes visés par le signalement et détruire les éléments du dossier dans le cas où il n'est pas donné de suite au signalement.

La procédure indique l'identité du référent mentionné ci-dessus et, le cas échéant, l'existence d'un traitement automatisé des signalements mis en œuvre en conformité avec les règles et les préconisations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en la matière.

La procédure de recueil des signalements est diffusée par tout moyen, notamment par affichage, voie de notification ou publication, le cas échéant, sur le site internet de la CCI afin de la rendre accessible à l'ensemble des agents, des salariés et des collaborateurs extérieurs ou occasionnels de celle-ci.

LIVRET DES ANNEXES

- Annexe 1 – arrêté préfectoral fixant la composition et la répartition des sièges de la CCI***
- Annexe 2 – liste des membres élus***
- Annexe 3 – répartition par catégories et sous-catégories***
- Annexe 4 – liste des membres du bureau avec ordre de préséance des vice-présidents en cas d’intérim du président***
- Annexe 5 – liste des membres associés***
- Annexe 6 – liste des groupes d’élus par pays et des groupes de travail***
- Annexe 7 – délibération fixant les modalités de calcul des indemnités et des remboursements de frais***
- Annexe 8 – délibération adoptant la charte d’éthique et de déontologie***
- Annexe 9 – tableau des délégations de signature***
- Annexe 10 – délégation présidence CCIR – présidence CCI en matière de gestion du personnel***